QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

Conseil supérieur des prisons.

Le Conseil supérieur des prisons s'est réuni le 23 février sous la présidence de M. Dubief, vice-président de la Chambre des députés.

Une seule séance a suffi pour expédier les quelques affaires, peu importantes, dont il était saisi.

Depuis sa dernière réunion, le Conseil a perdu trois de ses membres : MM. Desmons et Gouin, sénateurs, et M. Chauvin, sous-directeur à l'Administration pénitentiaire, secrétaire du Conseil. M. Dubief a rappelé les services rendus par MM. Desmons et Gouin, qui tous deux faisaient partie du Conseil supérieur des prisons depuis longtemps et qui, tous deux également, dans des œuvres privées diverses, s'étaient efforcés d'améliorer le régime pénitentiaire. Nos lecteurs savent que M. Gouin s'était, pendant sa longue carrière, occupé de la colonie de Mettray, à laquelle il avait consacré le meilleur de son cœur.

M. Dubief a rendu ensuite hommage à la mémoire de M. Chauvin, dont tout le monde appréciait la grande courtoisie et la haute compétence. M. Chauvin a été enlevé subitement alors que rien ne faisait prévoir un pareil dénouement.

Par un arrêté ministériel ont été nommés membres du Conseil supérieur :

M. Cruppi, député, en remplacement de M. Desmons, décédé;
M. Charles Deloncle, député, en remplacement de M. Gouin, sénateur;
M. Théodore Tissier, conseiller d'État;
M. A. Le Poittevin, professeur de droit criminel à la Faculté de droit de Paris, en remplacement de M. Ferdinand-Dreyfus, sénateur,

nommé précédemment au Conseil comme membre non parlementaire et qui a, depuis, remplacé au titre de membre du Parlement M. Delbet, député, décédé;
M. Nénot, architecte, membre de l'Institut, en remplacement de M. Vaudremer, démissionnaire;
M. Louis Paulian, chef adjoint des secrétaires-rédacteurs de la Chambre des députés, est renommé secrétaire du Conseil;
M. Roche, rédacteur principal de l'Administration pénitentiaire, est également nommé secrétaire, en remplacement de M. Chauvin, décédé.

Le Conseil, sur le rapport de M. Ferdinand-Dreyfus, s'est tout d'abord occupé de la reconstruction de la prison d'*Issoudun* dont l'insuffisance et l'insalubrité sont notoires.

Il s'agit d'une toute petite prison qui contiendra, pour les hommes 8 cellules de détention, 1 d'observation, 1 d'infirmerie, 1 de punition, avec un quartier de désencombrement pouvant offrir 6 places en commun;

Pour les femmes : 4 cellules de détention, 1 d'observation, 1 d'infirmerie, et 4 places au quartier de désencombrement.

De plus, un espace a été aménagé, permettant, dans l'avenir, d'établir 4 cellules supplémentaires, si une nécessité d'agrandissement s'imposait.

Le coût total de la prison est évalué à 111.350 francs; la cellule de détention revient donc à 9.279 francs; la cellule de toute catégorie à 6.550 francs et la place utilisable à 4.124 francs.

C'est cher, très cher, mais il est évident que plus la prison est petite, plus le coût de la cellule augmente.

Aux termes de la loi du 5 juin 1875, la subvention de l'État aurait dû être du tiers des dépenses, mais le département a réclamé le bénéfice de la loi du 4 février 1893; il a offert de rétrocéder la nouvelle prison à l'État, après son édification, et, en échange, le Conseil a porté le taux de la subvention aux deux cinquièmes des charges réelles.

La cession à la ville d'Issoudun de l'ancien bâtiment, pour une somme de 15.000 francs, réduit la dépense réelle occasionnée par l'entreprise à 96.350 francs. La subvention de l'État est fixée à 38.540 francs.

M. Roche présente un rapport sur la reconnaissance de la prison de *La Roche-sur-Yon*. La nouvelle prison est terminée. En cours d'exécution, les plans ont été légèrement modifiés pour faire quelques cellules de plus. Il s'agit de la reconnaître comme établissement affecté au régime de la séparation individuelle. Le projet ne soulève aucune espèce de difficulté, il est approuvé.

Il en est de même de la prison de *Die*, une toute petite prison. Elle contient 9 cellules de toutes catégories pour les deux sexes, plus 12 places utilisables dans les salles de désencombrement. Elle a coûté 70.000 francs.

La cellule de détention revient à 11.666 francs; la cellule de toute catégorie à 7.777 francs; la place utilisable revient à 3.333 francs.

La prison de Die tient le record de la dépense.

M. Louis Paulian a présenté un rapport sur la reconnaissance de la maison d'arrêt de justice et de correction de *Briey* (Meurthe-et-Moselle).

Ici encore, il s'agit d'une maison terminée qui demande à recevoir ses locataires.

L'établissement contient 37 cellules de toutes catégories et des salles de désencombrement pouvant offrir 33 places.

Au moment où les travaux furent entrepris, le procureur général près la Cour de Nancy estima qu'en raison du développement spécial de la population de l'arrondissement de Briey, il convenait de prévoir la construction d'un plus grand nombre de cellules.

Le Comité des inspecteurs généraux déclara que le quartier en commun répondait aux exigences de droit et de fait, notamment pour la population détenue d'une ville frontière qui se compose en grande partie de détenus administratifs (expulsés) ou de débiteurs de l'État (contrebandiers) pour lesquels l'isolement n'est point indispensable.

D'ailleurs le nombre de cellules à établir est fixé par l'Administration en vertu de principes hors de discussion. Quoi qu'il en soit, la prison, au moment où on l'ouvre, est déjà trop petite pour recevoir la population qu'elle doit renfermer. Sans doute, des agrandissements ultérieurs seront possibles, mais il eût été préférable et moins coûteux de faire immédiatement une prison plus grande. Cette situation a retenu l'attention du Conseil.

M. Grimanelli a fait remarquer que les règles concernant la contenance légale ne répondent pas à la réalité des choses. Il serait indispensable de prévoir des exceptions possibles. Peut-être pourrait-on confier au Conseil supérieur des prisons le droit d'augmenter le nombre des cellules à prévoir toutes les fois qu'on se trouve en présence d'une situation exceptionnelle. On éviterait ainsi ce qui s'est produit à Briey et ce qui était déjà arrivé à Reims et à Boulogne-sur-Mer.

Sur la proposition de son président, le Conseil supérieur des prisons a chargé M. Schrameck de préparer un projet de modification de la loi de 1879, en ce qui concerne les règles à suivre pour déterminer la contenance des prisons à édifier.

Ce texte sera examiné dans une prochaine séance et soumis ensuite au ministre de l'Intérieur.

La prison de Briey est classée.

Louis Paulian.

II

Les tribunaux pour enfants.

La Commission de la réforme judiciaire à laquelle avait été renvoyée la proposition de loi de M. Paul Deschanel (*Revue*, 1909, p. 584) a profondément modifié cette proposition, et sa rédaction a été adoptée sans discussion par la Chambre (2e séance du 31 mars 1910). Elle paraît avoir obéi surtout à des préoccupations budgétaires; tel est du moins l'argument invoqué tout d'abord par son rapporteur, M. Viollette, pour repousser la création d'une chambre spéciale, chargée de juger les affaires concernant les mineurs, dans les arrondissements dont le chef-lieu compte au moins 100.000 habitants. Nous avons déjà exprimé l'avis que l'on pourrait, sans augmenter le nombre des magistrats, arriver à faire fonctionner ce nouveau service dans les tribunaux actuels de première classe. Mais si, à ce point de vue, la proposition de M. Deschanel nous paraissait susceptible d'être modifiée, nous n'hésitons pas à penser que la commission de la Chambre des députés a été vraiment trop loin. En effet, elle en arrive à préparer une loi d'exception spéciale pour Paris. Sans doute, c'est à Paris que le nombre de procédures concernant les mineurs est le plus considérable, mais est-ce un motif pour priver les enfants des départements poursuivis en justice ou faisant l'objet d'une requête à fin d'exercice de la correction paternelle, de garanties jugées nécessaires pour les jeunes délinquants du département de la Seine? Pourquoi aussi limiter au tribunal de la Seine la spécialisation du juge d'instruction pour les affaires concernant les mineurs et ne pas la rendre également obligatoire dans les tribunaux où existent plusieurs cabinets d'instruction? Peut-être la commission a-t-elle été amenée

à cette solution par ce motif qu'elle place à côté du juge d'instruction spécial, un commissaire aux délégations judiciaires, également spécialisé... Mais la même mesure n'aurait-elle pas pu être également prise dans certaines grandes villes, Lyon, Marseille, Lille, Bordeaux? Pour justifier cette création, l'honorable rapporteur écrit : « C'est une particularité essentielle dans une matière où l'on ne peut arriver à pénétrer la vérité qu'en pénétrant dans la vie intime des familles par le moyen d'enquêtes officieuses, discrètes, que seul un fonctionnaire de cette sorte peut mener à bien ». Cette observation n'est-elle pas aussi vraie en ce qui concerne les grandes villes dont nous venons de citer les noms? Nous avons eu l'occasion de voir fonctionner, à Lille, une organisation analogue; toutes les commissions rogatoires concernant les mineurs étaient, pendant un certain temps, exécutées par le commissaire aux délégations judiciaires attaché au Parquet, dont la juridiction avait été étendue sur la plus grande partie de l'arrondissement, et les enquêtes étaient certainement mieux faites que lorsqu'elles se bornent à faire recueillir par un commissaire de police, absorbé peut-être par des affaires criminelles compliquées, la déposition de voisins plus ou moins complaisants.

La Commission accepte le système de la mise en liberté surveillée; elle laisse au tribunal le choix entre le placement chez un particulier et le placement dans une œuvre de patronage; seulement elle exige que cette œuvre soit agréée par le ministère de l'Intérieur. Elle semble, d'ailleurs, avoir certaines préventions contre ces œuvres; car nous trouvons sous la plume de son rapporteur cette remarque : « Une partie des établissements qui existent actuellement ont donné lieu aux plus graves critiques ». Enfin, en ce qui concerne la surveillance des jeunes libérés, elle renvoie aux dispositions de la loi du 13 avril 1908 (art. 4, 5, 6, 7, 9 et 10), sur la prostitution des mineurs. Elle condamne l'organisation des délégués choisis par le tribunal, que prévoyait M. Deschanel, par ce motif qu'«il n'est guère facile de voir comment fonctionneraient ces délégués du tribunal, et qu'en admettant que le tribunal ait correctionnellement à statuer chaque semaine sur le cas de quarante mineurs de 18 ans, on voit, au bout de l'année, la tâche effroyable qui incomberait au tribunal pour assurer l'inspection. Il lui faudrait un véritable bureau et le résultat ne serait pas en rapport avec les frais. » Seulement, la loi de 1908 dont on a dû ajourner l'entrée en vigueur, est-elle, à ce point de vue, plus pratique?

La Commission enfin a rejeté, sans s'expliquer sur ce point, la disposition du projet de M. Deschanel aux termes de laquelle (art. 6), « le mineur âgé de moins de 13 ans serait toujours réputé avoir agi sans discernement » (1).

H. P.

III

Le premier Congrès pénitentiaire espagnol.

L'Espagne a tenu à Valence, sous le haut patronage du roi, du 23 au 28 octobre 1909, son premier Congrès pénitentiaire national. Nous avons, antérieurement, fait connaître le programme des questions à l'ordre du jour et signalé les noms des principaux rapporteurs (*Revue*, 1909, p. 910). La liste en était longue, elle comprenait, on peut le dire, toutes les sommités de l'enseignement, de la magistrature, du barreau et de l'administration pénitentiaire. Longue aussi était celle des problèmes dont les organisateurs du Congrès proposaient l'étude. Avouons même qu'à première vue, elle nous paraissait trop étendue et nous nous demandions si vraiment ils n'allaient pas imposer un trop grand effort à une assemblée obligée de condenser ses discussions dans le court espace d'une semaine, et dont l'attention serait nécessairement un peu distraite par les attractions

(1) Voici le texte du projet de la Commission :

Article premier. — Il est créé au tribunal de la Seine une chambre spéciale qui aura à connaître, à l'exclusion de toutes les autres chambres, des affaires correctionnelles et civiles énumérées par la présente loi. Les magistrats composant cette chambre ne sont pas assujettis au roulement annuel.

Art. 2. — Les affaires correctionnelles obligatoirement distribuées à la chambre spéciale visée à l'article premier sont : 1° tous les délits commis par des mineurs de 18 ans; 2° les délits prévus par les art. 334, 335, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 356 § 2 du Code pénal; 3° les délits prévus par les lois du 7 décembre 1874 et du 19 avril 1898; 4° les délits prévus par la loi du 23 décembre 1874.

Art. 3. — La chambre spéciale connaîtra, en tant que chambre civile, de toutes les instances ayant pour objet l'exercice du droit de correction paternelle, l'exécution de la loi du 11 avril 1908 sur la prostitution des mineurs et des actions en déchéance de la puissance paternelle intentées conformément au chapitre premier de la loi du 24 juillet 1889. — Le président de ladite chambre est investi des attributions confiées par les lois précitées au président du tribunal civil.

Art 4. — Un juge d'instruction et un commissaire aux délégations judiciaires seront spécialement chargés d'instruire toutes les affaires visées dans la présente loi.

Art. 5. — Lorsque le prévenu sera mineur, chaque affaire sera jugée en l'absence

d'une ville qui contient tant de merveilles et d'une exposition particulièrement remarquable. L'abondance et l'étendue des travaux préparatoires nous semblait même, à ce point de vue, un danger.

Disons de suite que cette prévision pessimiste ne s'est pas réalisée. Sous l'habile direction du président du Congrès, notre éminent collègue M. le sénateur Lastres, et des présidents des sections, MM. Valdès y Rubio, Silvela, Jimeno Azcarate, Barbera y Falcó, de Aramburu y Zuloaga, assemblées générales et sections ont mené à bien leur tâche tout entière. Toutes les questions du programme officiel ont été examinées en sections; un grand nombre ont donné lieu, en assemblée générale, à d'importantes discussions: toutes enfin ont fait l'objet de résolutions intéressantes que nous allons sommairement résumer.

Nous sommes, en effet, obligés de renoncer à analyser, même sommairement, les travaux préparatoires et les discussions du Congrès. Nous ne pouvons toutefois ne pas noter le soin et la légitime fierté avec lesquels les orateurs qui ont pris la parole à la séance solennelle d'ouverture, MM. Lastres, Aramburu, Borso di Carminati, Calvo Acacio, Cadalso, se sont appliqués à mettre en relief le rôle et les enseignements de quelques-uns des grands pénitentiaires espagnols, Doña Concepción Arenal, dont notre regretté collègue Bogelot a vulgarisé les œuvres, le colonel Montesinos, l'énergique et merveilleux meneur d'hommes qui transforma si heureusement la population pénale du pénitencier de San-Agustin, Cerdán de Tallada, le modeste avocat des « pauvres prisonniers », du milieu du XVIe siècle, dont le livre *Visita à la carcel y a los presos*, témoigne d'une si profonde connaissance des âmes déchues et de leurs besoins.

On ne saurait trop louer cette patriotique préoccupation. L'histoire de la science pénitentiaire serait incomplète et tronquée, si l'on fai-

de tous autres prévenus. — Seuls seront admis à assister aux débats les témoins régulièrement cités, les parents des enfants jusqu'au troisième degré, les membres du barreau, les représentants des œuvres d'assistance ou de bienfaisance, munis d'une autorisation régulière, et les membres de la presse. — Toutefois, la publicité complète de l'audience sera rétablie pour les affaires dans lesquelles seront impliqués des prévenus majeurs.

ART. 6. — L'art. 66 du Code pénal est complété ainsi qu'il suit : « Dans le cas où le tribunal aura ordonné que l'enfant sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, il pourra décider, en outre, que cet enfant sera placé sous le régime de la liberté surveillée. — Lorsque la liberté surveillée aura été prononcée et à l'expiration du délai fixé par le tribunal, celui-ci statuera à nouveau. »

ART. 7. — Les règles fixées par les art. 4, 5, 6, 7, 9, 10 de la loi du 11 avril 1908 relatifs au placement des mineurs, à la surveillance des établissements de placement, au contrôle du tribunal, sont applicables à la présente loi.

sait dater ses débuts des premières applications du système irlandais ou des théories d'Auburn et de Philadelphie. Dès que le système de peines simplement compensatrices, basées sur l'idée de vengeance privée, eut disparu, sous l'influence du droit canonique, de nobles penseurs signalèrent, à côté des nécessités de la répression, l'obligation de procurer au criminel, dans la prison même, les moyens d'amendement et de le protéger, par un patronage éclairé, contre sa propre faiblesse après sa libération. Leurs spéculations, inspirées souvent par un zèle religieux, n'oublièrent ni les dangers de la récidive, ni l'utilité des moyens préventifs, et l'enfance abandonnée ou coupable bénéficia de mainte institution charitable dont les fondateurs, obéissant aux mêmes pensées, ont en réalité appliqué les règles d'une science dont le nom n'avait peut-être pas encore été prononcé, mais dont les règles principales étaient déjà formulées. A toutes les époques, malgré les guerres et les révolutions qui pouvaient détruire leurs œuvres ou faire momentanément oublier leurs enseignements, l'Espagne a compté nombre de ces esprits généreux qui ont maintenu la tradition et se sont même efforcés, malgré les difficultés pratiques de tout ordre, d'assurer l'application des véritables principes. La *Revista penitenciaria*, à diverses reprises, dans des études que nous avons été heureux d'analyser (1), a fait revivre devant nous certains d'entre eux, et nous nous permettrons d'exprimer le vœu qu'elle poursuive des recherches qui, en remettant en lumière un passé glorieux, donneront une base éminemment nationale aux réformes dont le gouvernement poursuit actuellement la réalisation.

Le Congrès comprenait cinq sections : législation pénale; questions pénitentiaires; moyens préventifs; questions relatives aux mineurs; anthropologie et sociologie criminelles.

I. *Législation pénale*. — La première question visait les réformes pénales et pénitentiaires contenues dans les différents projets de MM. Alvarez Bugallal, Alonso Martinez, Silvela, Villaverde, Montilla et Ugarte. Le Congrès, sans discuter le mérite particulier de chacun d'eux, a émis l'avis qu'il convenait d'insérer les règles du droit pénal international dans le Code pénal de droit commun; puis, dans une formule peut-être un peu trop oratoire, il a condamné « les formules casuistiques actuelles » qui, en restreignant le pouvoir du juge, suivant les cas, entre les limites strictement précisées des trois degrés

(1) V. *Revue pénitentiaire et de droit pénal* : 1906, p. 189, 378, 499, 651; 1907, p. 873, 874, 875; 1908, p. 212, 1376.

d'une même peine, l'empêchent à la fois et de proportionner la répression au délit, aussi bien que les législations qui l'autorisent à se mouvoir entre un maximum et un minimum, et de tenir compte des éléments susceptibles d'assurer, d'une façon plus complète, le respect de la loi et l'amendement du criminel. Le Congrès a demandé, en outre, que toute peine entrainât l'astreinte au travail, et que des mesures fussent prises pour que le montant des amendes servît à donner une indemnité *efficace* aux victimes du délit.

La deuxième question, faisant état de l'essai de libération conditionnelle organisé à Melilla, sous le nom de « concession de résidence », par le décret du 22 octobre 1906, demandait s'il y avait lieu d'étendre cette mesure et d'adopter, en cette matière, les réformes introduites dans les autres pays. Bien qu'une assez longue discussion se soit engagée sur ce point, la réponse ne pouvait être douteuse. Le Congrès a exprimé le vœu que l'institution de la mise en liberté conditionnelle fût introduite dans la législation espagnole, en s'inspirant à la fois de la pratique des pays étrangers et des moyens dont dispose le gouvernement.

3° En ce qui concerne les *mineurs délinquants*, le Congrès a proclamé d'abord la nécessité de réformer les dispositions spéciales du Code pénal. Visant ensuite la loi du 17 mars 1908, qui permet déjà de faire bénéficier du sursis les jeunes délinquants primaires, le Congrès estime qu'il convient de laisser au juge le soin de fixer la nature et la durée de la peine en tenant compte, à la fois, du degré de discernement des mineurs de 18 ans et des circonstances de la cause.

Enfin, en ce qui concerne la procédure, le Congrès s'est prononcé en faveur du système américain du juge unique, statuant « sans solennité », et assisté d'un *probation officer* et de *juntes* de patronage. L'ancienne institution de Valence, dite *el padre de huérfunos*, lui a paru, à cet effet, mériter d'être rétablie.

4° En ce qui touche la réhabilitation, le Congrès a affirmé ses préférences pour la législation allemande.

5° La cinquième question, d'intérêt exclusivement espagnol, admettait par son texte même l'indispensable nécessité d'enlever aux corporations la gestion des prisons préventives et correctionnelles. Nos lecteurs savent, en effet, par nos analyses des revues espagnoles, quelles plaintes soulève parfois la négligence des municipalités ou députations provinciales à payer les traitements des fonctionnaires employés dans ces établissements. Le Congrès a émis le vœu que les frais d'entretien de ces prisons fussent désormais obligatoirement inscrits au budget de l'État.

6° Quelle doit être l'étendue d'application de la règle *nul n'est censé ignorer la loi?* En proposant cette question, les organisateurs du Congrès songeaient à rendre obligatoire une enquête sur les antécédents somatiques et psychiques du prévenu et sur les conditions dans lesquelles l'acte délictueux avait été accompli. Le Congrès a adopté les résolutions suivantes :

a) L'ignorance de la loi ne peut faire disparaître la responsabilité pénale qu'à la condition d'être certaine et invincible, sauf s'il s'agit d'arrêtés ou de règlements locaux et que les contrevenants soient des étrangers.

b) Pour justifier de cette certitude, on doit non seulement produire à l'information préalable *(sumario)* toutes les données relatives aux circonstances objectives et subjectives dans lesquelles l'inculpé se trouvait au moment de l'acte ou de l'omission, mais le tribunal doit en outre avoir la faculté, pourvu que le ministère fiscal ou le défenseur le demandent, de faire constater les antécédents somatiques et psychiques de l'inculpé, et il pourra être formé contre son refus un recours en cassation.

7° La dernière question admettait l'insuffisance de la législation en vigueur pour rendre effective la responsabilité civile des délits et contraventions. Mais comment parer à ce défaut sans transformer la responsabilité civile en une véritable peine personnelle? Appliquera-t-on le produit du travail du condamné, au moins en partie, à la réparation du préjudice. Ou, plutôt, ne convient-il pas de l'utiliser pour payer les frais d'entretien des détenus valides? Le Congrès réclame avant tout l'exacte application de l'art. 114 C. pén. esp., aux termes duquel le produit du travail pénal est destiné : 1° à réparer le préjudice résultant du débat, 2° à indemniser l'État des frais d'entretien du condamné et 3° à constituer à celui-ci, s'il le mérite, un pécule.

En outre, le travail doit être organisé en régie dans tous les établissements pénitentiaires, de manière à assurer à chaque détenu une occupation compatible avec ses facultés et ses aptitudes, sous la surveillance d'une commission spéciale *(junta)* dépendant de la direction générale des prisons. Le produit des amendes doit, en outre, être appliqué à la réparation des dommages causés à la partie lésée.

Si nous comprenons bien la pensée du Congrès, les amendes serviraient à constituer une caisse sur laquelle seraient prélevées subsidiairement les sommes nécessaires pour indemniser la victime du délit, mais l'obligation principale péserait toujours sur l'auteur même du délit, qui devrait s'acquitter, soit au moyen du prélèvement légal

fait sur le produit de son travail en prison, soit avec son pécule, dont les sociétés de patronage devraient empêcher la dilapidation, soit au moyen d'avances faites par ces sociétés et remboursables au moyen de retenues sur le salaire quotidien ou de prestations personnelles, soit enfin au moyen d'un prêt fait par un tiers pour le compte duquel le condamné serait astreint de travailler dans des conditions à déterminer pour empêcher les abus, et, à cet effet, le Congrès recommande le système pratiqué dans certains pays sous le nom de *peonaje*.

Le Congrès complète ces vœux en conseillant de développer le goût de l'épargne chez les mineurs soumis au patronage, et en insistant sur les raisons qui justifient le travail dans les prisons. Il ne faut pas exposer un condamné à perdre l'habitude du travail, il faut donner cette habitude aux détenus qui ne l'ont pas, enfin les condamnés doivent contribuer à payer leur entretien.

II. *Questions pénitentiaires*. — Les sept questions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième section avaient pour objet l'étude critique des programmes officiels de constructions pénitentiaires de 1860 à 1877; les colonies intérieures et le travail à *l'aperto*; les colonies extérieures, la discipline, la classification des détenus; le recrutement et l'éducation du personnel pénitentiaire, et enfin l'école de criminologie.

1° Le Congrès recommande le système cellulaire pour tous les prévenus, même dans les établissements à contingent réduit. Les condamnés doivent être soumis, durant la première période de leur peine, à l'isolement continu, et, ensuite, au régime auburnien (travail en commun, séparation individuelle durant la nuit). Les prisons correctionnelles doivent être distinctes et séparées des prisons préventives, et construites par ressort d'audience territoriale, mais en dehors des enceintes militaires, pour éviter la juxtaposition de deux personnels soumis à des juridictions différentes. Le Congrès était spécialement invité à se prononcer sur les avantages ou les inconvénients des pavillons séparés; il a répondu que la solution devait varier suivant les circonstances et la nature des peines.

2° Le Congrès a admis le travail à *l'aperto* pour les colonies intérieures ou les travaux d'utilité publique intéressant l'État, les provinces ou les municipalités, où seront employés des condamnés valides, ni dangereux, ni récidivistes, accomplissant les deuxième, troisième et quatrième périodes d'une peine « non grave ». Les condamnés seront organisés par sections, soumis au système progressif de Crofton, et répartis dans des colonies à construire par la main-

d'œuvre pénale. Abordant ensuite l'examen critique de la législation espagnole, le Congrès a déclaré préférer le décret du 3 juin 1901 au décret du 18 mai 1903, qu'il considère comme inapplicable.

3° Le Congrès admet la légitimité et l'efficacité de la *deportación* (traduisons, dans la terminologie française : la transportation), à la condition d'interner les transportés dans une colonie lointaine, déserte ou peu peuplée. Les critiques dont a été l'objet cette peine essentiellement éléminatrice et qui répond à un véritable besoin de défense sociale, visent, en réalité, non les défauts du système lui-même, mais la mauvaise application qui en a été faite. Sans doute, on peut s'évader de la colonie pénale, mais n'y a-t-il pas d'évasions dans les colonies ou prisons métropolitaines? Sans doute encore, chaque pays doit absorber ses criminels; mais cessent-ils d'être sur le territoire national pour être internés dans une colonie où leur travail pourra construire des chemins, défricher des terres incultes, en un mot, créer une source de richesse?

Le Congrès propose, en conséquence, d'organiser la transportation dans l'île de Fernando Po, en s'inspirant de l'esprit de la législation nationale, plutôt que de l'exemple des Portugais, à San-Thomé. On enverrait dans cette île les condamnés à la *cadena* et à la *réclusión*, valides et âgés de plus de 20 ans et de moins de 50 ans, ainsi que les délinquants habituels, de même âge, ayant encouru moins de trois condamnations, Ils y seraient soumis à un régime pénitentiaire progresssif, comprenant quatre périodes : internement cellulaire, travail rémunéré, libération conditionnelle, et ils ne pourraient jamais, en cours de peine, devenir propriétaires des terres qui leur seraient concédées (1).

Le Congrès, par contre, estime qu'il n'y a pas lieu de maintenir la peine de la *relegación*, qui ne se différencie pas suffisamment de celle de la *cadena*.

4° En matière de discipline, le Congrès recommande une législation spéciale, modelée sur la réglementation d'Elmira, et qui, sans duretés inutiles, soit suffisamment sévère pour assurer le bon ordre et coordonner le régime autoritaire avec le régime éducateur persuasif.

5° Durant la prévention, les « politiques » doivent être séparés et

(1) Ces résolutions n'ont pas été sans provoquer les protestations des *coloniaux* espagnols. On lira, sur ce point, avec intérêt la controverse qui s'est engagée entre la Société de géographie de Valence et M. Cadalso (*Correspondencia juridica*, 1910, nos 3 et 4).

soumis à un régime spécial. Les condamnés politiques et anarchistes doivent subir leur peine dans une prison spéciale et être placés dans des quartiers séparés. Les incorrigibles et les *ancianos* subiront également leur peine dans des établissements distincts.

6° En ce qui concerne le recrutement du personnel, le Congrès recommande l'examen, qui donnera accès aux places de la dernière catégorie. Il prévoit la répartition des fonctionnaires en cinq catégories : inspecteurs, directeurs, administrateurs, adjudants, gardiens. L'avancement, dans chaque classe, aura lieu à l'ancienneté. La justification de connaissances théoriques spéciales sera exigée pour passer d'une classe à une autre. Les récompenses pourront être pécuniaires ou honorifiques. Les peines disciplinaires ne devront jamais entraîner une privation du traitement, mais elles pourront avoir pour effet de retarder l'avancement.

7° Nos lecteurs ont pu se rendre compte par nos analyses de la *Revista de las prisiones* et de la *Revista penitenciaria*, quel mécontentement la création de l'École de criminologie a soulevé dans une grande partie du personnel de l'administration pénitentiaire espagnole; malgré les efforts de MM. de Aramburu et Olóriz, le Congrès, à la majorité de 30 voix contre 15, a adopté une proposition de M. Silvela, appuyée par M. Cadalso, qui, tout en rendant hommage à la haute valeur du corps enseignant, demande la suppression de cette école.

III. *Moyens préventifs.* — 1° L'étude des moyens préventifs comportait d'abord l'examen des causes ordinaires de la criminalité et des mœurs des malfaiteurs, ainsi celle des *substituts* de la peine et des résultats que pourrait obtenir l'action combinée et « harmonique » de la société et de l'État. A cette première question on a répondu en signalant seize causes principales de la délinquence : les antécédents héréditaires; l'abandon des parents ou tuteurs; l'absence absolue d'instruction *(analfabetismo)* et le défaut d'éducation; l'alcoolisme; la misère; la mendicité; le vagabondage; l'usage des armes; les comptes rendus imprudents et détaillés de suicides, duels, et autres délits analogues; les lectures pornographiques ou de récits de crimes; l'assistance des mineurs aux audiences criminelles; la prostitution; le relâchement des liens de famille; l'absence ou l'oubli des principes de la morale; le mauvais exemple produit par l'inapplication des lois à tous les degrés de la hiérarchie sociale; le contact des mineurs avec les adultes dans les prisons.

Le meilleur et le plus efficace *substitut* de la peine est, d'après le Congrès, l'éducation intégrale obligatoire. C'est, sous une forme nouvelle la reproduction du mot si connu : « chaque fois que l'on ouvre une école on ferme une prison. » Hélas! l'expérience nous a prouvé qu'il n'y a là qu'une phrase à effet, un de ces arguments de tribune que la réalité des faits ne confirme pas. Il est vrai qu'à Valence on parle *d'éducation* et non pas seulement *d'instruction* obligatoire.

Le Congrès recommande, en second lieu, pour les mineurs qui ne peuvent jouir des bienfaits de la vie familiale, la création d'asiles d'éducation, agricoles ou industriels. Il réclame aussi l'affectation d'établissements de même nature aux condamnés adultes qui subissent la dernière période de leur peine. Ces condamnés pourraient aussi, suivant la gravité des peines, être astreints à des travaux publics pour le compte de l'État, des provinces ou des municipalités. En ce qui concerne le *sursis*, qu'il appelle plus exactement la remise conditionnelle de la peine, le Congrès a approuvé dans son ensemble la loi espagnole du 17 mars 1908 (*Revue*, 1908, p. 957) qui a introduit des tendances spiritualistes dans un code utilitaire et casuistique, et il se félicite des résultats obtenus, mais en proclamant que son effet est nécessairement subordonné à la coopération des œuvres de patronage.

3° La troisième question était relative au patronage. Le Congrès signale les modes différents de patronage, suivant que le libéré appartient à la population rurale ou à la population urbaine; il insiste sur la nécessité de créer des asiles provisoires; il semble admettre même que les patronages devraient assurer le logement permanent de certains patronnés. L'œuvre du patronage doit commencer à la prison même, d'où nécessité d'assurer la liberté des visites.

La résolution la plus intéressante prise sur ce point, est celle qui affirme que les sociétés de patronage doivent fonctionner avec une entière indépendance, en tout ce qui concerne l'administration, la gestion financière et la réalisation de leur but moralisateur; l'intervention de l'Etat doit se réduire à leur prêter un appui moral et matériel.

4° Les liens affectueux de la famille et l'habitude du travail étant le meilleur « préservatif » contre la criminalité, il convient d'empêcher la rupture des relations entre les membres de la famille et le délinquant d'occasion condamné à une longue peine afflictive (le problème ne paraît pas se poser pour les condamnés à une courte peine), d'où la nécessité de favoriser les visites fréquentes des parents. Ces visites peuvent être plus restreintes quand il s'agit de délinquants habituels.

Il conviendra d'admettre le régime familial dans les colonies

pénitentiaires et la transportation, lorsqu'elles seront organisées.

Enfin, le pécule doit servir, au moins dans une certaine mesure, à pourvoir aux besoins de la famille, et les sociétés de patronage doivent étendre leur protection à la famille et aux enfants mineurs des condamnés en cours de peine.

5° La cinquième question visait les rapports des sociétés de patronage avec les familles des individus en état de détention préventive. Les résolutions précédentes faisaient prévoir la réponse de la section; elle admet que l'insuffisance des patronages contribue au développement de la criminalité, et que, par conséquent, les œuvres existantes, ou à créer, doivent étendre leur protection aux familles des inculpés détenus préventivement.

IV. *Questions relatives aux mineurs.* — Les cinq questions soumises à la quatrième section avaient pour objet l'organisation de maisons d'éducation réformatrice destinées à éviter aux mineurs de 18 ans délinquants le contact des établissements pénitentiaires proprement dits, le régime auquel il conviendrait de soumettre ces *reformatorios* et l'étude des anciennes institutions espagnoles qu'il pourrait y avoir lieu de faire revivre. La section a examiné tout ce programme dans son ensemble, et elle a adopté dix-huit résolutions dont il nous suffira de faire connaître la substance.

Elles réclament la création immédiate, dans toutes les capitales de provinces, par le concours de l'État, de la province, des municipalités et de l'initiative privée, de *reformatorios* destinés à donner une éducation protectrice et correctionnelle aux mineurs de 18 ans, des deux sexes, abandonnés, vicieux et délinquants. Les différentes catégories de pupilles de ces maisons devraient naturellement être absolument séparées les unes des autres. Le programme de l'instruction comprendrait les éléments de la religion, de la morale, l'enseignement d'un métier et des sanctions rémunératoires ou pénales des actes humains.

Ces établissements, qui dépendraient de l'administration pénitentiaire, jouiraient de la personnalité juridique; ils auraient qualité pour provoquer devant les tribunaux (art. 171 C. civ.) la déchéance de la puissance paternelle, et ils seraient administrés par une Commission comprenant, en outre de leurs fondateurs, les autorités supérieures ecclésiastique, civile, judiciaire et académique de la ville où ils sont établis.

L'admission des mineurs de 18 ans, même condamnés, serait désormais interdite dans les établissements pénitentiaires de droit commun.

Cette organisation serait complétée soit par la création de comités de patronage spéciaux, fondés par l'État, à défaut de l'initiative privée, que l'on stimulerait au besoin pour la création d'un ordre honorifique spécial, soit par le rétablissement d'anciennes institutions d'assistance comme celle du père des orphelins.

Enfin le Congrès réclame la prohibition de vendre dans les lieux publics, aux mineurs de 18 ans, des boissons alcooliques destinées à être immédiatement consommées, l'institution dans toutes les écoles de l'enseignement antialcoolique, et le vote de dispositions législatives rendant les parents et tuteurs responsables des délits commis par leurs enfants mineurs ou pupilles. Il émet également le vœu que le gouvernement engage des négociations avec les États étrangers en vue d'assurer le patronage international des enfants abandonnés.

V. — *Anthropologie et criminologie criminelles.* — Notons spécialement les résolutions adoptées en réponse aux 1re et 6e questions.

Le Congrès (1re question) s'est refusé à admettre l'existence de criminels incorrigibles. Quand il s'agit d'un individu sain et mineur, on ne doit jamais désespérer de son amendement. Pour éviter les rechutes, il y aurait lieu d'envoyer dans des prisons dont le régime serait particulièrement rigoureux, les détenus qui ne donnent pas de preuves sérieuses de retour au bien et, au besoin, de leur faire une « application discrète de la sentence indéterminée en prolongeant leur peine pendant un temps à déterminer avec prudence ».

La prison préventive ne peut être appliquée qu'aux récidivistes et aux inculpés paraissant susceptibles de se soustraire à la justice.

Le vagabondage et la mendicité (6e question) ne constituent point par eux-mêmes un délit ni un état antisocial dangereux. Il faut distinguer parmi les mendiants et vagabonds, d'une part les individus valides et aptes mais réfractaires au travail et. d'autre part, les invalides et ceux qui se trouvent accidentellement sans travail; les premiers seront envoyés dans des établissements ayant un caractère répressif; les autres seront hospitalisés.

En réponse à la 4e question (asiles d'aliénés criminels) le Congrès a réclamé l'application immédiate du décret royal du 13 décembre 1886 et la création, à Madrid ou dans les environs, d'un *manicomio* judiciaire destiné à recevoir les délinquants en état d'aliénation mentale et à mettre en observation les individus en prévention. Dans chaque ressort d'*audiencia* territoriale où existe un asile d'aliénés, un quartier spécial devra être réservé aux aliénés criminels.

En ce qui concerne les procédés d'identification, le Congrès a donné la préférence au système dactyloscopique de Bucetichi.

Les 2e et 3e questions (étude psychique et organique du délinquant, et étude ethnographique et caractères de la criminalité à Valence) n'ont été l'objet chacune que d'un seul rapport et, tout en rendant hommage au mérite de ces travaux, la Section n'a pas cru qu'ils suffisaient pour servir de base à une discussion utile.

Cette analyse sommaire permettra-t-elle d'apprécier comme il convient, l'importance de ces premières assises de la science espagnole? Nous voudrions l'espérer, mais comment atteindre ce but, quand on doit laisser dans l'ombre et les discussions orales et les rapports dont plusieurs sont de véritables traités signés des jurisconsultés et des pénologues les plus éminents? Ce Congrès, en résumé, a pleinement réussi; il aura certainement une grande action sur l'opinion publique sans laquelle les réformes pénales et pénitentiaires sont presque irréalisables.

Henri PRUDHOMME.

IV

La justice maritime de 1906 à 1908 (1).

Lorsque l'on examine d'un peu près les statistiques de la justice maritime des trois années 1906, 1907, 1908, on est frappé de ce fait que, sauf pour les crimes et délits militaires devant les Conseils de guerre permanents, il y a, sinon un mouvement de recul, du moins un stationnement.

Mais la restriction que nous venons de faire, a, on va le voir, une grosse importance.

Commençons donc par examiner les crimes et délits militaires devant les conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes :

Nous constatons qu'il y a eu en 1906, 144 prévenus contre 187 en 1907 et 174 en 1908. Il y a donc une forte augmentation suivie d'une très légère diminution; mais l'indulgence des tribunaux n'a pas suivi la même progression. Les refus d'informer sont passés de 35 en 1906

(1) V. *Revue*, 1906, p. 1319.

à 41 en 1907 et sont retombés à 26 en 1908. De même les non-lieux; mais eux n'ont même pas augmenté en 1908, les trois chiffres sont : 35, 28, 26.

Le délit le plus fréquent a été la désertion à l'intérieur, dont le pourcentage a même fort augmenté. En effet, de 39 en 1906, soit environ 30 0/0, il passe à 60 en 1907, soit 33 0/0, et à 67 en 1908, soit 40 0/0.

Les désertions à l'étranger, après une légère diminution en 1907, ont fort augmenté, en 1908. En effet, elles passent de 10 en 1906, soit 7,1 0/0, à 11 en 1907, soit 5,8 0/0, et à 31 en 1908, soit 18 0/0.

Un délit très fréquent, le vol au préjudice de l'État, etc., est plutôt en voie de recul. En effet, il y a en 1906, 32 condamnations, soit environ 22,5 0/0 en 1907, 44 soit environ 21 0/0 et en 1908, 32 soit 18 0/0.

Nous arrivons maintenant au fait peut-être le plus significatif qui découle de ces statistiques : les simples *outrages envers les supérieurs* ont, proportionnellement, diminué de moitié alors que les *voies de fait envers un supérieur*, sans préméditation, ont énormément augmenté, quintuplé. Pour les outrages, nous avons en 1906, 21 cas, soit 14,50 0/0; en 1907, 16, soit 9 0/0; en 1908, 11, soit 6,6 0/0.

En revanche, voici les chiffres des voies de fait envers un supérieur, sans préméditation. En 1906, 5 cas, soit 2,5 0/0; en 1907, 19, soit 10,50 0/0; en 1908, 24, soit 14 0/0.

Pour les crimes et délits de droit commun devant les mêmes tribunaux, nous n'avons rien de bien particulier à signaler.

En effet, le nombre des prévenus est absolument constant, 61 en 1906 contre 60 en 1907 et en 1908. Le nombre des refus d'informer a été successivement de 16, 24 et 14; et celui des non-lieux de 29, 13 et 20.

Nous signalerons que le nombre des coups et blessures volontaires a considérablement augmenté. Il passe de 16 en 1906, soit 28 0/0, à 37 en 1907, soit 67 0/0, et repasse à 26 en 1908, soit 43 0/0. Les viols et attentats aux mœurs ont considérablement diminué. Ils passent de 8 en 1906, soit 43,25 0/0, à 1 en 1907, soit 1,6 0/0, et à 3 en 1908, soit 3,3 0/0.

Voici maintenant pour ces deux matières les chiffres des pourvois en cassation ou en revision. Ils ont plus que doublé. En 1906 il y en a 16, qui sont tous rejetés, en 1907, 43, 12 sont accueillis, et en 1908, 45, et 3 seulement sont accueillis.

Pour les juridictions maritimes à bord des bâtiments de l'État et aux colonies, nous trouvons, un sensible recul. En 1906, 134 préve-

nus, ils sont 95 en 1907, et 84 en 1908, pour les crimes et délits militaires.

Pour les désertions, nous constatons que celles à l'intérieur diminuent, tandis que celles à l'extérieur augmentent.

Voici les chiffres des premières :

1906 : 17, soit 12 0/0; 1907 : 8, soit 8 0/0; 1908 : 6, soit 17 0/0.

Quant aux désertions à l'extérieur, voici leur progression :

1906 : 7, soit 4,2 0/0; 1907 : 17, soit 18 0/0; 1908 : 11, soit 14,5 0/0.

Le délit le plus fréquent a été le vol au préjudice de l'État, de marins, etc. Il a une tendance à diminuer. Il est passé de 42 en 1906, soit 33 0/0, à 27 en 1907, soit 28 0/0, et à 23 en 1908, soit 26 0/0.

Pour les délits de discipline intérieure, on constate que les refus d'obéissance ont diminué; ils ont passé de 22 0/0 en 1906 avec 28 cas, à 3,3 0/0 en 1907 avec 3, et ont remonté en 1908 à 12,5 0/0 avec cas.

Contrairement à ce qui s'est passé devant les conseils de guerre permanents, les outrages envers les supérieurs et les voies de fait envers les supérieurs sont tous deux en augmentation. Outrages envers les supérieurs, 1906 : 13, soit 10 0/0; 1907 : 8, soit 8,4 0/0; 1908 : 15, soit 18 0/0; voies de fait envers un supérieur : 1906 : 5, soit 4 0/0; 1907 : 5, soit 5 0/0; 1908 : 12, soit 14 0/0.

Pour les crimes et délit communs, il y a diminution : 22 prévenus en 1906, 16 en 1907, 15 en 1908.

Nous noterons simplement que le délit le plus fréquent, coups et blessures volontaires, est en voie de diminution, mais peut-être est-ce une simple oscillation, car, après avoir diminué beaucoup en 1907, il y a eu forte réaugmentation en 1908; 1906 : 13, soit 62 0/0; 1907 : 5, soit 33 0/0; 1908 : 8, soit 50 0/0.

Devant les tribunaux maritimes permanents des arrondissements maritimes, il y a eu en 1906, 25 mises en jugement, 20 en 1907 et 19 en 1908. Il y a eu 39 refus d'informer en 1906, contre 53 en 1907 et 20 en 1908.

Voici pour terminer, les chiffres principaux des bureaux maritimes spéciaux de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie; 1906 : 352 prévenus, 322 condamnés; 1907 : 243 prévenus, 227 condamnés; 1908 : 373 prévenus, 324 condamnés. Et pour les pourvois, 1906 : 13 pourvois, 12 rejetés; 1907 : 31 pourvois, tous rejetés; 1908 : 28 pourvois, 26 rejetés.

Léonce Lernould.

INFORMATIONS DIVERSES

Le IIIe Congrès national de droit pénal. — Le troisième Congrès du Groupe français de l'Union internationale de droit pénal se tiendra à Rennes les 16 et 17 mai, immédiatement avant l'ouverture du VIIIe Congrès de patronage des libérés et des enfants traduits en justice.

Les questions à l'ordre du jour sont les suivantes :

Première question. — Du droit de poursuite des associations.
Deuxième question. — De l'application pratique de la loi de sursis.
Troisième question. — De la conciliation des garanties de la liberté individuelle et de la notion de « l'état dangereux ».

Comme pour les Congrès précédents de Paris et de Toulouse, le Groupe français fait appel, pour l'étude de ces importants problèmes, à la collaboration de tous ceux qui s'intéressent à la science du droit pénal, magistrats, professeurs, membres du barreau. Il n'est donc pas nécessaire d'adhérer à l'Union pour participer aux travaux du Congrès (1).

Union internationale de droit pénal. — Sur l'invitation du Gouvernement belge, l'Assemblée générale de l'Union internationale de droit pénal se tiendra, cette année, à Bruxelles, les 2, 3 et 4 août prochain, dans la salle de marbre du Palais des Académies, sous la présidence d'honneur de M. de Lantsherre, ministre de la Justice de Belgique.

L'ordre du jour a été déterminé comme suit :

(1) Une cotisation de 5 francs, destinée à couvrir les frais d'impression du compte rendu du Congrès, est demandée aux membres du Congrès. Elle doit être adressée, avec l'adhésion, à M. Marie, juge suppléant au tribunal civil de Rennes, trésorier de la Commission d'organisation, rue Lafayette, 3, à Rennes.

Toutes les autres Communications relatives au Congrès, devront être adressées à M. le professeur Paul Lerebours-Pigeonnière, 25, boulevard de Sévigné, à Rennes.

1° *2 août 1910, à 10 heures du matin, séance d'ouverture du Congrès :* Discours de M. le ministre de la Justice; allocution du Président de l'Union; constitution du Bureau du Congrès.

A 2 heures et demie, discussion de la question suivante : Dans quels cas déterminés par la loi, la notion de l'état dangereux du délinquant peut-être être substituée à celle de l'acte délictueux poursuivi et, dans quelles conditions, est-elle compatible, au point de vue des mesures de défense sociale, avec les garanties de la liberté individuelle?

Rapporteurs : MM. Émile Garçon, professeur à l'Université de Paris; F. von Liszt, professeur à l'Université de Berlin; G.-A. van Hamel, professeur à l'Université d'Amsterdam; Henri Jaspar, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles (1).

2° *3 août 1909, à 9 heures et demie du matin, suite de la discussion de la première question : à 2 heures et demie :* conférence de M. le professeur Claparède, directeur des archives de psychologie, à Genève, et de M. G. Werner, substitut du procureur d'État, à Genève, sur la psychologie de témoignage.

3° *4 août 1910, à 9 heures et demie du matin, discussion de la deuxième question :* la réglementation internationale de l'extradition :

Rapporteurs : MM. Garraud, professeur à l'Université de Lyon, et Liepmann, professeur à l'Université de Kiel (2).

Le Secrétariat du Congrès sera ouvert à dater du lundi 1er août 1910, de 9 heures à midi, et de 2 à 5 heures, au Palais des Académies, 1er étage, dans l'antichambre de la salle de marbre.

Les membres de l'Union qui comptent assister à la session de Bruxelles sont priés instamment de se faire connaître au Secrétariat avant le 15 juin prochain. Ils pourront envoyer leur adhésion, soit à M. Rosenfeld, 13, Vossstrasse, à Berlin, soit à M. Jaspar, 93, avenue de la Toison-d'Or, à Bruxelles. Les adhérents recevront ultérieurement les rapports et autres documents du Congrès ainsi que l'indication des visites et réceptions.

Les juges suppléants de Tunis. — Un décret du 23 février 1910 (*J. O.* du 5 mars) élève de 2.400 francs à 4.000 francs, le traitement des juges suppléants au Tribunal de Tunis.

Le traitement des juges suppléants. — Il avait été question d'attribuer, et c'était juste, un traitement aux juges suppléants du Tribunal de la Seine : les promesses faites, à cet égard, tardant à se réaliser, ces magistrats ont sollicité du Garde des Sceaux une audience collective, afin de les lui rappeler; cette audience n'a pas été accordée. A la suite de cette démarche infructueuse, les journaux

(1) Ces rapports seront insérés dans le Bulletin de l'Union et distribués aux adhérents avant le Congrès.

(2) Ces rapports seront, suivant décision du Bureau, faits verbalement à la séance.

annoncent que les juges suppléants de Paris se sont décidés à demander à des notabilités parlementaires de proposer l'adjonction dans la loi du budget d'une disposition fixant leur traitement à 5.000 francs.

Le tableau d'avancement des magistrats. — Un décret du 9 mars 1910 (*J. O.* du 10 mars) modifiant l'art. 18 du décret du 13 février 1908 (*Revue*, 1908, p. 460) permet de nommer désormais, sans inscription au tableau d'avancement : 1° conseiller, les substituts du procureur général, 2° juge de 1re classe, les substituts de 1re classe ayant deux années de services dans leurs fonctions.

Les poursuites contre les mineurs, a Paris. — La Cour d'appel, depuis le mois de décembre 1909, a affecté une audience spéciale, le mercredi, pour le jugement des affaires concernant les mineurs de 18 ans.

Pour et contre l'interdiction de séjour. — Une circulaire du procureur de la République près le tribunal de la Seine, en date du 30 mars, prescrit aux magistrats du parquet, dans toutes les affaires où l'interdiction de séjour est juridiquement applicable comme peine complémentaire, de demander au tribunal de la prononcer par des réquisitions formelles, « à moins de circonstances spéciales empruntées au dossier ou résultant des débats », dont il devra être rendu compte au contrôle aussitôt après l'audience.

C'est entendu; les substituts requerront et, très probablement, le tribunal prononcera la peine accessoire, et après? — Après? Mais il en sera tout comme avant; le condamné, après sa sortie de prison, reviendra à Paris, et s'efforcera de s'y cacher, et il y parviendra souvent, jusqu'à ce qu'une dénonciation, ou le hasard d'une rafle, ou un nouveau délit provoque son arrestation... à moins que l'interdit de séjour ne soit sous la protection spéciale de la C. G. T.! Dans ce cas, en effet, vous le verrez parcourir processionnellement les rues, comme M. Jullian, entouré d'une « escorte d'honneur » de socialistes et de syndicalistes militants (1), et vous entendrez les protestations indignées du Congrès des cheminots (2) et de la Fédération générale du

(1) *Le Temps* des 16 et 17 avril.

(2) On lit dans *Le Temps* du 15 avril :

« Le vingt-unième Congrès national des travailleurs, après avoir entendu le camarade Jouhaux, secrétaire général de la Confédération générale du travail, affirme son attachement inébranlable à la C. G. T., et proteste énergiquement contre les peines infâmes infligées aux camarades Ricordeau et Jullian et aux

travail. Tout cela n'ira pas, sans doute, sans quelques bagarres. Ne vous effrayez pas cependant, et lisez paisiblement les journaux; ils vous apprendront qu'en vue de ces manifestations, M. le Préfet de Police organise un important service d'ordre dont il prendra, en personne, la direction. Est-ce un humoriste amer ou un profond penseur qui a dit : « Les lois sont faites... pour être violées? » (1).

Fondation Ém. Cheysson. — Les représentants des œuvres auxquelles a appartenu M. Cheysson, se sont réunis le 17 mars, au Musée social, pour échanger leurs vues sur le meilleur moyen d'honorer sa mémoire.

Il a été décidé qu'une souscription serait ouverte dont le produit serait employé, en premier lieu, à la publication des principaux

camarades de Rouen et contre l'interdiction de séjour, peine tendant à supprimer du prolétariat les militants syndicalistes de la C. G. T. ». De leur côté, les terrassiers avaient, le 8 avril, au Tivoli-Waux hall, voté l'ordre du jour suivant :

« Les terrassiers, considérant que la peine de l'interdiction de séjour, à laquelle Jullian ainsi que Ricordeau ont été condamnés, étant une atteinte aux libertés syndicales des travailleurs :

» Déclarent qu'ils s'opposeront à ce que cette peine leur soit appliquée, étant prêts à répondre par la violence aux violences gouvernementales, les camarades Jullian et Ricordeau étant décidés à résister courageusement à l'arbitraire bourgeois dans le but de faire respecter les libertés syndicales. »

(1) Certains incidents de la grève de Chambon-Feugerolles (Loire) montrent aussi cette facilité avec laquelle les syndicats parviennent à se mettre au-dessus de la loi. Lisons encore *le Temps* (numéro du 18 mars) : « A la suite d'actes de violence, le secrétaire du syndicat ouvrier fut arrêté sous l'inculpation de complicité. Aussitôt, vif émoi chez les grévistes, qui se forment en une colonne compacte et marchent sur la prison, avec l'intention hautement exprimée de délivrer leur camarade. En même temps une délégation se détachant du gros de la troupe va demander au préfet, qui la renvoie au procureur, l'élargissement du détenu. Le magistrat signe la levée d'écrou, et la mesure de réprésailles, prise par l'autorité judiciaire, se transforme, sous l'action directe des grévistes, en une apothéose pour leur chef. L'acte de faiblesse du procureur de la République est regrettable, surtout au point de vue de ses conséquences. Ou ce magistrat possédait des préventions de culpabilité suffisantes pour légitimer l'arrestation du gréviste en chef, et cette arrestation étant faite, il fallait la maintenir; ou ces préventions étaient insuffisantes, et l'homme ne devait pas être incarcéré. Mais le relâcher après l'avoir arrêté est une fausse manœuvre propre à égarer l'esprit des grévistes, qui n'a pas besoin de cela. Si les hommes dont la mission est de servir le droit cèdent eux-mêmes à la pression brutale de la foule, les rapports sociaux deviendront impossibles. Il faudrait, au contraire, que les ouvriers et leurs syndicats fussent bien persuadés que le droit d'association, reconnu par la loi, ne supprime pas la responsabilité personnelle. Un délit commis au profit d'une collectivité n'en est pas moins un délit, qui doit exposer son auteur aux sanctions légales. La liberté syndicale, la liberté de la grève ne sont que l'extension de la liberté individuelle, elles ne sauraient en aucun cas s'opposer à elle; ou alors nous n'allons pas au progrès, nous lui tournons le dos. »

écrits de M. Cheysson, aujourd'hui dispersés dans un grand nombre de revues. Le choix sera fait par une commission spéciale composée des personnalités connaissant le mieux l'œuvre sociale de M. Cheysson.

Le surplus de la souscription sera, comme pour M. Georges Picot, employé à la fondation d'un prix dont l'attribution reste à déterminer.

Le Conseil de direction de la Société générale des prisons a immédiatement envoyé sa souscription comme il l'avait fait pour la fondation Georges Picot.

La proposition de loi de M. Viollette sur la presse. — Dans sa deuxième séance du 11 février, la Chambre a adopté sans discussion, après déclaration d'urgence, la proposition de loi de M. Maurice Viollette, tendante à interdire la reproduction des scènes criminelles. Le texte proposé par la Commission, et que nous avons antérieurement publié (*Revue*, 1909, p. 933), n'a pas été modifié. Cette proposition a été, depuis, vivement critiquée. Ces critiques paraissent surtout s'appliquer à la rédaction primitive. On doit reconnaître, en effet, qu'il est indispensable de mettre un frein à cette réclame corruptrice dont on entoure les pires méfaits, sous prétexte de renseigner le public sur les affaires criminelles. Elle résulte surtout de la publication des « illustrations », représentant soit le portrait du criminel, soit la scène du crime elle-même, soit les circonstances de l'exécution. Or, c'est précisément cette publication seule que le texte, remanié par la Commission a pour but d'interdire. Les comptes-rendus non illustrés demeurent permis, et cela suffit pour assurer le contrôle de l'opinion publique. Il prohibe sans doute également la reproduction par l'affiche et le prospectus distribué gratuitement sur la voie publique, des scènes criminelles même imaginaires; mais cette prohibition ne vise pas, comme on l'a affirmé à tort, le roman, même illustré, publié dans un périodique, ni un drame ayant pour sujet principal une affaire criminelle.

La responsabilité pénale des liquidateurs judiciaires. — L'affaire Duez a provoqué le dépôt par M. le sénateur Louis Martin, à la séance du 12 mars, d'une proposition de loi qu'on ne saurait trop approuver. Elle a pour but de compléter le deuxième paragraphe de l'art 408 du Code pén. en insérant, à la suite des officiers publics et ministériels et gens de service à gages, les liquidateurs judiciaires et tous autres mandataires nommés par les tribunaux. Il est certain que les motifs qui, en 1832, ont fait considérer comme un crime l'abus de confiance

commis au préjudice de leurs maîtres, par les hommes de service à gages, clercs, commis, ouvriers, compagnons et apprentis, et qui, en 1863, ont fait étendre cette disposition aux détournements dont se rendent coupables les notaires et officiers ministériels, s'appliquent également lorsqu'il s'agit des liquidateurs, administrateurs, qui tiennent leurs pouvoirs d'une décision judiciaire et dont l'intervention est, en conséquence, obligatoire. Cette proposition aura peut-être pour effet de protéger plus rigoureusement l'enfant naturel que l'enfant légitime contre les malversations de son tuteur ou subrogé tuteur (art. 389 Code civ.).

La liberté surveillée. Proposition Drelon. — Dans sa séance du 5 avril 1910, la Chambre, sur le rapport de M. Breton, a adopté après déclaration d'urgence, la proposition de loi de M. Drelon sur la mise en liberté surveillée des enfants traduits en justice (*Revue*, 1907, p. 587 et 851). La rédaction définitive de cette proposition de loi ne diffère du projet que nous avons publié que dans l'addition des mots « un parent », dans l'énumération des personnes ou institutions auxquelles le deuxième alinéa permet de confier la garde de l'enfant auteur ou victime d'un délit.

Le casier judiciaire des indigents. Proposition Tenting. — Dans sa séance du 5 avril 1910, la Chambre a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi déposée le 18 février par M. Tenting, député de la Côte-d'Or, complétant par les deux alinéas suivants l'art. 13 de la loi du 5 août 1899.

Le bulletin n° 3 sera enregistré et délivré gratuitement à tout ouvrier ou employé, en vue d'obtenir du travail ou un emploi, sur la production d'un certificat d'indigence délivré, après enquête sommaire, par le commissaire de police ou le maire du domicile ou de la résidence du demandeur, qui devra justifier que la production du casier judiciaire est exigée de l'employeur.

Le bulletin n° 3 délivré dans ces conditions devra mentionner qu'il est établi sans frais, sur certificat d'indigence, pour demande de travail ou d'emploi; il ne pourra servir à d'autres fins, sous peine d'une amende fixée à 25 francs, outre le payement des droits, contre ceux qui en ont fait usage ou qui l'ont indûment délivré, ou qui ont concouru à sa délivrance.

Les ordonnances des juges d'instruction. Proposition Tenting. — Aux termes de l'art. 134 C. instr. crim., les ordonnances du juge d'instruction clôturant l'information, doivent contenir notamment « un exposé sommaire du fait ». Dans certains tribunaux cette prescription est strictement appliquée; à Paris, la plupart des ordonnances, comme le réquisitoire définitif, sont précédées d'un exposé détaillé dans lequel les faits et les charges sont précisés et discutés. Dans certains ressorts, cet exposé ne se trouve que dans les ordonnances de transmission de la procédure à la Chambre des mises en accusation. Ces différences de pratique s'expliquent à la fois par la théorie du moindre effort, et par l'absence de disposition légale frappant de nullité les ordonnances qui ne satisfont pas à cette prescription. M. Tenting pour mettre fin à ce qu'il considère, non sans raison, comme un abus, a déposé, le 18 février, une proposition de loi tendant à compléter ainsi qu'il suit l'art. 134 :

« Elles (les ordonnances) contiendront l'exposé complet et détaillé des motifs de droit et de fait, qui déterminent la conviction du juge et de plus elles seront immédiatement notifiées à l'inculpé.

Dans son exposé des motifs, M. Tenting insiste spécialement sur la nécessité de motiver l'ordonnance de non-lieu. Il est certain que cette décision peut se justifier par des raisons diverses : inexistence absolue du fait incriminé, absence de loi pénale applicable à un fait même dolosif au point de vue civil, défaut certain de participation du prévenu au fait délictueux, insuffisance de preuves, etc. Le prévenu a intérêt évidemment à ce que, suivant le cas, ces différents motifs soient nettement précisés; la formule générale et vague : « Attendu qu'il n'y a pas charges suffisantes » dont on se contente trop souvent est de nature à laisser planer des soupçons sur une personne dont l'innocence absolue est démontrée.

Quant à la signification de l'ordonnance, elle se justifie, pour les ordonnances de non-lieu, par la nécessité de mettre entre les mains de l'intéressé un document dont il peut user pour poursuivre au besoin les auteurs de la dénonciation et, pour les autres ordonnances, par les besoins de la défense. On pourrait ajouter, en ce qui concerne les non-lieu que les motifs de l'ordonnance permetteront de se rendre plus facilement compte de la régularité du réquisitoire qui, plus tard, reprendrait l'information sur charges nouvelles.

Toutes ces considérations sont fort justes, et nous n'hésitons pas en principe, à approuver hautement la proposition de M. Tenting.

Sa rédaction, toutefois, nous semble appeler tout au moins une légère retouche afin de mieux combiner la proposition avec le texte légal dans lequel elle doit s'incorporer et qui déjà prévoit, nous l'avons dit, un exposé sommaire du fait. Mais, pourêtre efficace, la réforme ne devrait-elle pas appliquer expressément aux ordonnancesdu juge

d'instruction la règle générale de l'art. 7 du décret du 20 avril 1810, et décider que le défaut de motifs sera une cause de nullité. M. Tenting, dans son exposé des motifs, rappelle les prescriptions de ce décret, mais ne craint-il pas que si les mots « à peine de nullité », ne sont pas expressément inscrits dans l'alinéa qu'il veut ajouter à l'art. 134, on ne continue à suivre la pratique actuelle, qui, tout en admettant que l'art. 7 de la loi de 1810 s'étend aux ordonnances de clôture, admettre comme suffisants les motifs les plus sommaires (1).

Nous irions même volontiers plus loin. Le réquisitoire définitif devrait lui-même préciser les motifs de fait et de droit sur lesquels repose la prévention d'après celui qui dirige la poursuite, et ce réquisitoire devrait être notifié à la défense, qui, dans un délai péremptoire, à déterminer, pourrait remettre au juge d'instruction un mémoire ou des conclusions en réponse. L'ordonnance de clôture qui interviendrait sur le vu de ces deux pièces dont elle devrait faire également état, aurait alors véritablement le caractère et l'autorité d'une décision judiciaire contradictoirement rendue, et le rôle de juge du magistrat instructeur serait ainsi mieux affirmé.

H. P.

La revision des procès criminels. Proposition Tenting. — Dans la première séance du 13 février, M. Tenting, s'inspirant des dispositions du Code de procédure pénale allemand (art. 360), et du Code de procédure pénale autrichien (art. 360), a saisi la Chambre d'une proposition de loi par laquelle il demande que, dans le cas où la revision d'une procédure criminelle est poursuivie pour *fait nouveau*, la cour de cassation prononce toujours sans renvoi (2) et, par conséquent, si la demande paraît justifiée, proclamée immédiatement l'innocence du condamné, victime de l'erreur judiciaire, et lui alloue l'indemnité à laquelle il peut avoir droit.

Sans se dissimuler les objections que soulèvera cette réforme, M. Tenting la défend par les arguments suivants :

1° Pourquoi deux procédures différentes, suivant que l'affaire est ou non susceptible de nouveaux débats? Est-ce qu'en matière pénale les cassations sans renvoi ne sont pas si fréquentes qu'elles for-

(1) Dalloz, *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 134, nos 29 à 48.

(2) Cette proposition est ainsi conçue :

« Article unique. — L'art. 445 C. instr. crim. est complété ainsi qu'il suit : « Dans le cas de révision par application du § 4 de l'art. 443, la Chambre criminelle annule sans renvoi la décision qui lui est soumise. »

ment en quelque sorte la règle générale et les renvois l'exception? Est-ce que, même aujourd'hui, la Cour de cassation, en matière de revision, ne se livre pas à un examen du fond?

2° Craint-on que la Cour de cassation n'ait pas tous les éléments nécessaires pour éclairer sa religion, surtout dans les affaires qui ont été soumises au jury? « Il n'y a qu'à imposer au jury l'obligation de motiver ses décisions et au greffier de prendre note des dépositions des témoins » (1). L'argument, on nous le concédera, ne vaut que pour l'avenir.

3° La victime d'une erreur judiciaire a intérêt à obtenir justice le plus vite possible.

4° Enfin, il faut éviter la contrariété des jugements, et, par cette expression, M. Tenting entend qu'il ne faut pas qu'une cour d'appel ou un jury puisse condamner un accusé au profit de qui la cour de cassation a admis la revision. Ce dernier motif paraît être celui qui semble le plus décisif à l'honorable député (2). L'argument est-il fondé?

Lorsque la cour de cassation reconnaît qu'il peut-être procédé à de nouveaux débats, « elle annulera, dit l'art. 445, les jugements et arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la revision » c'est-à-dire elle leur enlèvera l'autorité de la chose jugée, « elle fixera les questions qui devront être posées », mais son arrêt est si peu inconciliable avec une nouvelle condamnation que l'article prévoit, dans les affaires à soumettre au jury, la rédaction d'un nouvel acte d'accusation. La cour, en un mot, prescrit un nouvel examen de l'affaire en tenant

(1) Une proposition de loi a été déposée en ce sens au Sénat, par M. Julien Goujon, le 1er juillet 1909 (*supr.*, p. 161).

(2) En effet, les juges de renvoi, qui ne sont pas liés par la décision de la Cour suprême, peuvent acquitter ou proclamer de nouveau la culpabilité. Et s'il s'agit du jury d'assises, il le fera sans donner de motifs. Et l'on aura le spectacle que nous n'hésitons pas à qualifier de scandaleux de voir la plus haute juridiction du pays, qui offre les garanties les plus élevées qu'on puisse offrir aux justiciables, battue en brèche, tenue en échec par une juridiction locale, dont les membres peuvent se tenir plus difficilement à l'écart des luttes et des divisions qui troublent l'opinion publique.

Il y a plus, lorsque la juridiction de renvoi a condamné, l'application rigoureuse des principes conduit à décider que la nouvelle peine doit être subie, malgré la grâce dont le condamné a bénéficié à la date de la première condamnation ou malgré l'exécution de cette condamnation. Il faut que l'innocent, pour la seconde fois injustement condamné, soit l'objet d'une nouvelle grâce.

Donc, pour toutes ces raisons d'ordre public, il y a lieu de décider que la Cour de cassation statuera sans renvoi. L'arrêt de ce tribunal suprême s'imposera avec plus de force et d'autorité que toute autre décision émanant de toute autre juridiction, si respectable qu'elle soit.

compte du fait nouveau. L'objection de M. Tenting se présenterait avec plus de force en matière civile et même en matière pénale ordinaire et cependant, n'est-ce pas la résistance des cours d'appel à admettre certaines théories de la chambre civile ou de la chambre criminelle qui, en saisissant les chambres réunies, a fait souvent progresser la jurisprudence?

La confiscation de l'arme dans la répression des délits de chasse. — Le numéro de mars dernier (p. 415), mentionne de nouvelles instructions de la Chancellerie en vue d'arriver, dans le cas où la loi du 3 mai 1844 l'ordonne, à la confiscation de l'arme même qui a effectivement servi, et non d'un de ces « fusils de greffe » comme on peut s'en procurer à bon compte dans certains bazars. Loin de moi la pensée de blâmer le ministre qui tend à une plus exacte application de la loi. Mais je tiens à faire voir combien, sur ce point précisément, cette loi est peu équitable, en même temps qu'inefficace.

La confiscation doit être prononcée toutes les fois qu'il y a chasse en temps prohibé. J'ai vu, en vertu de cette règle, un tribunal ordonner la confiscation du fusil d'un jeune chasseur qui, recherchant le gibier d'eau, en temps licite pour cette catégorie de gibier, avait tué une pie-grièche, oiseau non aquatique, classé comme nuisible par l'arrêté préfectoral permanent, mais qui ne pouvait être détruit, en temps de clôture, qu'au moyen de pièges tendus le soir et détendus le matin. Moi-même, j'ai été condamné à 100 francs d'amende, sans sursis, et à la confiscation de mon arme, pour m'être conformé à un arrêté parfaitement régulier, en en négligeant un autre manifestement contraire à une disposition formelle de la loi (Crim. rej. 10 avril 1895, Sir. 1895.1.380). La confiscation de son arme augmente considérablement et inutilement la peine du chasseur, qui ignore les fantastiques bizarreries ou qui n'accepte pas les subtilités antijuridiques des arrêtés préfectoraux.

Mais le braconnier redoutable est celui qui emploie des engins moins bruyants et beaucoup moins coûteux; c'est surtout le colleteur qui, avec quelques mètres de fil de laiton, dépeuple le plus beau domaine de ses lièvres et de ses chevreuils. Pour celui-là, la confiscation de l'arme ou de l'engin représente quelques centimes.

Ce n'est pas dans l'application rigoureuse d'une pénalité, dont on peut dire que sa gravité est en raison inverse de la culpabilité du délinquant, qu'on trouvera la solution du problème de la répression du braconnage, mais dans une police plus active et dans une justice mieux distribuée.

Émile Larcher.

Incidents de la lutte contre la pornographie. — Peut-on licitement demander aux administrations de chemins de fer d'interdire la vente de journaux ou revues pornographiques dans les bibliothèques des gares? Il est bien entendu que cette requête, si elle est accueillie, gênera les gens qui font commerce de ces sortes de publications; elle aura pour effet de diminuer leurs bénéfices, et, pour parler franchement, il n'y aurait peut-être pas à le regretter, car ces entreprises immorales prendraient bientôt fin si ceux qui les dirigent s'apercevaient qu'elles ont cessé d'être une source de gain. Mais peuvent-ils, invoquant le danger de *lucrum cessans* ou du *damnum emergens*, se retourner contre les auteurs de la requête dont nous parlons, et, en vertu de l'art. 1382 C. civ., leur demander des dommages-intérêts? Un journal hebdomadaire illustré vient de le tenter, et il a assigné, devant la première chambre du tribunal de la Seine, M. le sénateur Bérenger « tant en son nom personnel que comme président de la Société centrale de protestation contre la licence des rues », à la suite d'une communication qu'il avait, en cette qualité, adressée aux Compagnies de chemins de fer.

A cette demande M. Bérenger répliquait en réclamant, pour poursuite téméraire, 15.000 francs d'indemnité et trois insertions.

Le résultat de l'instance ne pouvait être douteux. En dernière analyse la poursuite avait pour effet, si elle triomphait, d'interdire tout droit de critique et, en quelque sorte, de consacrer judiciairement le droit de la pornographie.

Le demandeur a été débouté; le jugement constate que la lettre incriminée est parfaitement licite et ne peut motiver l'allocation d'aucuns dommages-intérêts, parce qu'elle n'a été accompagnée d'aucune pression excédant le droit incontestable de tout citoyen soucieux de la propreté de la voie publique et de ses annexes.

Sur la demande reconventionnelle, le tribunal a maintenu cette jurisprudence que l'allocation des dépens constitue, en principe, la seule réparation pécuniaire dont est tenu le plaideur qui succombe; il n'a donc pas alloué de dommages-intérêts. Il a autorisé, au contraire, M. Bérenger à publier le jugement dans trois journaux de son choix, en limitant à 200 francs le prix de chaque insertion. Sa décision se fonde sur les circonstances externes de l'affaire, notamment sur ce fait que le demandeur avait « par des affiches placardées sur la voie publique, raillé le défendeur et tenté de le tourner en ridicule ». C'était là une faute distincte du procès lui-même.

La police des moeurs a Bordeaux. — Un « conflit » analogue à

celui qui s'est produit à Marseille il y a quelques années (*Revue*, 1905, p. 1113 et 1383) vient de s'élever à Bordeaux. Une fille soumise qui se livrait ostensiblement au racolage, fut arrêtée par la police des mœurs, et conduite à la prison municipale et frappée d'une peine disciplinaire en exécution de l'art. 10 d'un arrêté municipal du 12 juillet 1887 approuvé par le préfet de la Gironde le 18 du même mois. Sur la plainte de la personne que cette fille avait attirée, le procureur général invita le maire à faire relaxer toutes les femmes détenues administrativement. Après un échange d'observations écrites, dans lesquelles le parquet insistait sur la nécessité de se conformer aux règles de droit commun pour la police des mœurs, et le maire défendait la légalité de son arrêté, le procureur de la République adressa, le 16 mars, une réquisition écrite au gardien chef de la prison municipale lui enjoignant de mettre toutes les femmes en liberté. Le maire, de son côté, prescrivait au gardien de se borner à remettre les clefs au procureur de la République, en lui laissant le soin d'exécuter personnellement les ordres du parquet général, et, en effet, quelques heures plus tard, le procureur de la République ouvrait les portes de la prison, pénétrait dans le quartier des femmes qui étaient déjà couchées, et, à leur grande surprise, les invitait à s'habiller et à rentrer chez elles.

Nos lecteurs connaissent cette question qui a été longuement étudiée dans cette Revue (1904, p. 217, 221, 223, 384). D'après le parquet, l'infraction à l'arrêté sur le racolage ne peut donner lieu qu'à une poursuite en simple police; il admet cependant la faculté de soumettre à la visite sanitaire la fille surprise en flagrant délit de racolage, et même de la conduire de force à l'hôpital, si elle est reconnue malade, et il invoque un arrêt de la Cour de Lyon du 28 janvier 1904 (1) qui paraît viser une situation spéciale.

La municipalité répond qu'à Paris, les ordonnances du 20 avril 1684 et du 26 juillet 1713 ont établi, en ce qui concerne les filles publiques, un régime spécial et autorise expressément la réclusion par voie administrative des filles publiques en cas d'infraction aux conditions qui leur sont imposées. Le même régime a été étendu à Bordeaux

(1) Voici, d'après Dalloz, la substance de cet arrêt : « A supposer que les anciens règlements du 20 avril 1684 et 26 juillet 1713, sur la prostitution, soient encore en vigueur, ils ne légitiment plus aujourd'hui le droit d'arrestation et de détention administrative surtout dans les villes où il existe un règlement général légalement pris sur la matière, et alors que les conditions auxquelles l'ordonnance du 26 juillet 1713 subordonne le droit d'arrestation (plainte écrite des voisins confirmée par serment) n'ont pas été remplies » (D. P., 1904, 2, 321.)

par la déclaration du 6 mai 1734. (V. Dalloz, Suppl. v° *Liberté individuelle*, n° 4, et *C. pén. annoté*, supp. n° 2626 à 2628). Or, ces règlements ont été maintenus en vigueur par l'art. 484 C. pén. En effet, le texte primitif de l'art. 418 du projet, correspondant à l'art. 484 actuel, visait expressément, parmi les règlements qui devraient continuer à être appliqués, ceux qui concernent la police des maisons de débauche, et, si cette énumération n'a pas été maintenue à la suite d'une observation de Berlier au Conseil d'État (Locré, t. XXXI, p. 238), il n'est pas moins certain que cette suppression n'a pas eu pour effet d'abroger les anciens règlements sur la prostitution. Le procureur général Dupin le proclamait en termes formels en 1859 devant la Cour de cassation; et il rappelait en même temps la nécessité sociale de cette réglementation quand il disait :

> La prostitution est un état qui soumet les créatures qui l'exercent au pouvoir discrétionnaire délégué par la loi à la police, état qui a sa condition et ses règles, comme tous les autres, comme l'état militaire, toutes réserves faites sur la comparaison. Appliquer aux filles publiques des règlements spéciaux ou des mesures de police auxquels les astreint leur genre de vie, ce n'est pas plus commettre un attentat à la liberté individuelle qu'on ne le fait dans l'armée lorsqu'on applique aux militaires les règles de discipline en vertu desquelles ils peuvent être privés discrétionnairement et sans formalités de leur liberté.
>
> En d'autres termes, au-dessous des peines proprement dites, appliquées par les tribunaux de répression, il peut y avoir, dans la matière dont il s'agit, une série de mesures, comme l'incarcération et la visite des filles publiques, qui ne constituent que des moyens de police et qui peuvent résulter légalement de l'exercice du pouvoir discrétionnaire abandonné à l'administration, pouvoir que la police exerce librement sous les garanties constitutionnelles.

Dupin traçait ainsi les limites dans lesquelles les anciens règlements doivent continuer à être observés. A Bordeaux, un des vieux « statuts » qui soumettaient les questions relatives aux bonnes mœurs « au jugement et discrétion des seigneurs maire, sous-maire et jurats, selon que le cas le requerra », permettait au maire de faire « mettre en la cage de fer et plonger dedans la rivière » certaines femmes de mauvaise vie. Une telle disposition ne saurait évidemment être considérée comme applicable, mais il n'est pas besoin de dire que les règlements successivement édictés depuis un siècle avec l'approbation expresse des magistrats, ne contiennent rien de semblable.

Notons, en terminant, le résultat de ce conflit. Le développement de la prostitution publique dans les quartiers du centre, favorisé à

Bordeaux par l'initiative du parquet, vient de provoquer une énergique protestation d'un certain nombre de commerçants.

Les fautes contre la discipline militaire. — Dans sa séance du 5 avril 1910, la Chambre a adopté sur la proposition de MM. Durre, Delory, Mélin, Selle, Fiévet, Goniaux, Ghesquière, Jules Guesde, Bouveri, Mille, Betoulle et Constans, une résolution « invitant le Gouvernement à user dans la plus large mesure du droit de grâce en faveur des militaires ayant été condamnés pour des fautes contre la discipline. »

M. J. Thierry a objecté que cette résolution paraîtrait « mettre en doute l'autorité des décisions de justice et constituer un acte à tendance électorale ». M. Durre a répondu qu'il avait en vue seulement de demander au Gouvernement de ramener les peines encourues pour fautes contre la discipline au tarif qui aurait été appliqué si le projet de loi modifiant la juridiction des conseils de guerre avait été voté par le Sénat. M. le ministre de la Guerre a accepté le principe de la proposition, mais en paraissant ajourner son application après le vote du projet sur les conseils de guerre qui rendra les remises de peine légalement obligatoires (1).

Une conférence sur l'alcoolisme. — L'Association amicale des anciens élèves de l'école communale du XVIIe arrondissement de Paris, a donné, au profit des victimes des inondations, une fête au cours de laquelle M. Henri Robert a fait, devant un auditoire nombreux et choisi, une conférence sur l'alcoolisme.

M. Henri Robert a fait, en termes impressionnnants, le procès de l'alcoolisme et surtout de l'absinthisme ; il a évoqué le nombre croissant de meurtres, d'attentats commis par des malheureux sous l'influence de la terrible boisson.

Rappelant les bienfaisants résultats obtenus en Suède (*Revue*, 1909, p. 1308) par l'initiative privée, le conférencier a dit toute la confiance qu'on peut avoir dans la propagande active entreprise par l'instituteur à l'école, par l'officier au régiment, et, en terminant, il a adjuré les

(1) M. le général Brun, *ministre de la Guerre*. — Il est certain qu'avec les nouvelles dispositions pénales qui entreront en vigueur, lorsque la nouvelle loi sera votée, les peines appliquées aux militaires pour des fautes disciplinaires proprement dites seront très inférieures à celles de l'ancienne législation ; par conséquent le Gouvernement et le ministre de la Guerre en particulier, sont tout près, en ce qui concerne les grâces à accorder à cette catégorie de condamnés, à s'inspirer des principes d'humanité qui ont animé la Chambre au moment où elle a voté la loi. *(Très bien! très bien!)*

mères, les épouses et les sœurs d'employer toute leur affectueuse énergie à combattre ce fléau, destructeur de la famille et de la société.

Le Congrès des praticiens. — Deux discussions sont à retenir pour les criminalistes dans les travaux du troisième Congrès des médecins praticiens qui s'est tenu du 7 au 9 avril à l'Hôtel des Sociétés savantes. La première est relative à l'avortement considéré au point de vue médico-légal. Le Dr Bertillon, rapporteur, préconisait, comme remède à l'avortement, la limitation du nombre des sages-femmes et une inspection rigoureuse. Il demandait, en outre, que l'avortement figurât parmi les maladies soumises à la déclaration obligatoire.

Le professeur Pinard, très applaudi par l'assistance, tout en étant d'avis qu'il faut réprimer par tous les moyens le crime de l'avortement, s'est élevé contre cette dernière proposition qui ne tend à rien moins qu'à violer le secret professionnel et à faire du médecin un dénonciateur. Son opinion a prévalu, et le Congrès a adopté la résolution suivante :

Les médecins praticiens de France considèrent comme un devoir de réclamer des pouvoirs publics un ensemble de mesures judiciaires et administratives coordonnées en vue du but à atteindre, qui est la disparition de l'avortement criminel.

Ce premier vote permettrait de prévoir les résolutions du Congrès en ce qui concerne la déclaration des maladies contagieuses. Sur le rapport de M. le Dr Wicart, il a adopté un vœu demandant que l'obligation de la déclaration, en cas de maladie contagieuse, incombât au chef de famille et non au médecin, et que la direction des bureaux d'hygiène fût confiée à un médecin.

La gendarmerie a la Guadeloupe. — Un décret du 23 mars 1910 (*J. O.* du 6 avril) confère à la Guadeloupe la qualité d'officier de police judiciaire aux brigadiers de gendarmerie et aux gendarmes chefs de poste.

La réforme judiciaire en Égypte. — Une loi du 23 mars 1910 (*J. O.* du 25 mars) autorise le gouvernement à ratifier une nouvelle prorogation, pour une période de cinq années à compter du 1er février 1910, du régime de l'administration de la justice institué en Égypte par la loi du 17 décembre 1875.

Le biberon a tube. Pénalités. — La loi du 6 avril 1910 (*J. O.* du 9 avril), exécutoire à partir du 10 juillet prochain, punit la vente, l'exposition et l'importation des biberons à tube, sauf application de

l'art. 463 C. pén., d'une amende de 25 à 100 francs, et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de huit jours à un mois. Dans tous les cas, les tribunaux pourront prononcer la confiscation des biberons à tube saisis en contravention.

Manifestations contre le jury en Hongrie. — Le 19 avril 1909, à Szabadka, une femme âgée et riche, Mme Haverda, fut tué d'un coup de revolver. Les soupçons se portèrent sur la fille de la victime, Marie Havarda, jeune femme de trente et un ans, divorcée, brouillée avec sa mère, qui menait depuis quelques années, à Budapest, une vie luxueuse et fort irrégulière. Elle avait de grosses dettes : on se demanda si elle n'avait pas fait tuer sa mère pour hériter plus tôt. Elle fut arrêtée, et, en même temps qu'elle, on emprisonna un employé, Aladar Janossy, et un de ses cousins, Antoine Vojtha, qui passaient pour être, l'un son amant, l'autre son ami intime. L'instruction releva des charges graves contre Marie Haverda dite Mariska; elle avait dit à plusieurs reprises que si quelqu'un tuait sa mère, elle ne le regretterait pas, et elle essaya de soudoyer des témoins pour prouver l'alibi invoqué par son amant. Celui-ci avoua d'abord être l'auteur du crime, et nia toute complicité de Mariska : puis il affirma qu'il y avait été poussé par elle; il revint enfin sur ce dernier aveu et revendiqua pour lui seul la responsabilité du meurtre. A la suite de plusieurs irrégularités commises dans l'instruction, et de la pression qu'un des juges, ennemi personnel de l'accusée, essaya d'exercer sur l'opinion à l'aide de la presse, la Cour d'assises de Szabadka, qui devait connaître de l'affaire, fut dessaisie et la poursuite fut soumise à la Cour de Szeged.

Le 16 février, ce nouveau jury prononçait l'acquittement des trois accusés, l'avocat de Janossy ayant plaidé l'irresponsabilité. Le verdict a été accueilli par les habitants de Szeged avec un enthousiasme délirant. Le soir même, l'héroïne du procès a présidé un grand banquet, pendant lequel elle a reçu les propositions des agences de théâtres ou de cafés-concerts, et distribué des autographes, tandis que Janossy écoutait des tziganes dans un café en compagnie de plusieurs jurés. Le lendemain, quand Marie Haverda est partie pour Budapest, nouvelles ovations. Mais, à son arrivée dans la capitale, elle a failli être écharpée par une foule immense et n'a pu s'enfuir que grâce à la police.

L'opinion proteste contre le jugement et les manifestations de Szeged : les journaux hongrois critiquent en termes violents l'institution du jury et demandent qu'elle soit modifiée.

BIBLIOGRAPHIE

ET REVUES ÉTRANGÈRES

A. — *Journal du droit international privé et de la législation comparée* (1).

Le volume de 1910, qui est le trente-sixième de la collection, contient un certain nombre d'articles se rapportant au droit pénal international. M. Allart étudie la contrefaçon en ce qui concerne la propriété littéraire et artistique, les marques de fabrique et les dessins et modèles. Ces diverses manifestations de la propriété intellectuelle et industrielle sont protégées par les conventions de Paris et de Berne et l'arrangement de Madrid, revisés en 1908, mais de façon inégale. Les dessins et modèles, notamment, ont fait l'objet de plusieurs traités conclus entre divers États, mais l'arrangement de Madrid ne leur étant pas applicable, « on ne peut dire qu'ils jouissent d'une véritable protection internationale ». L'accomplissement des formalités prescrites par la législation interne ne suffit pas à assurer partout à l'industriel la possession exclusive de ses dessins; il faut encore qu'il accomplisse les formalités imposées par les législations particulières de chaque pays « ce qui est, dit M. Allart, la négation de la protection internationale ».

M. W.-F. Craies, après avoir énuméré les principales clauses des traités et arrangements conclus, au cours des années 1907 et 1908, par l'empire britannique avec la Belgique, les États-Unis, la Norvège le Panama, le Pérou et la Suède, pour l'extradition des malfaiteurs, examine les cas les plus intéressants que la jurisprudence anglaise a eu à trancher pendant la même période, notamment la commission rogatoire adressée par le juge d'instruction de la Seine aux magistrats anglais pour la remise du pli cacheté contenant le fameux secret de la fabrication du diamant dans l'affaire Lemoine.

(1) Fondé et dirigé par Clunet; un volume in-8°, 1910; chez MM. Marchal et Godde, éditeurs, 27, place Dauphine, à Paris.

De son côté M. S.-G. Archibald étudie, à propos de la demande d'extradition de Radowitz, adressée par le Gouvernement russe aux États-Unis, les principes de l'extradition pour crimes auxquels on attribue un caractère politique.

M. Tarica, avocat à Smyrne, fait connaître le régime juridique de la presse en Turquie, tel qu'il résulte de la loi du 31 décembre 1864. Cette loi, bien qu'ayant depuis fort longtemps assuré, dans une certaine mesure, la liberté de la presse en Turquie, était resté sans application jusqu'à la mise en vigueur de la constitution du 24 juillet 1908. A la vérité, cette liberté est encore limitée; c'est ainsi que la publication d'un journal ne peut être entreprise sans une autorisation préalable du ministre de l'Intérieur, sous peine d'une amende de dix livres turques pour chaque feuille ou livraison et de la suspension du journal. Une amende de deux livres turques est prononcée contre celui qui refuse de publier un communiqué officiel. La loi réprime les crimes et délits commis envers les autorités et les tiers : notamment la provocation à des crimes et délits prévus par le code pénal, provocation qui n'est punie, dit M. Tarica, que si la provocation a été suivie d'effet; l'outrage à la morale publique et aux religions reconnues par l'État; l'attaque au souverain et aux membres de la famille impériale; l'injure envers les particuliers; la diffamation, avec faculté de faire la preuve lorsqu'il s'agit de fonctionnaires. Les procès de presse sont de la compétence du tribunal correctionnel, et les délits de cette nature se prescrivent par six mois.

Le régime juridique de la navigation aérienne dans les rapports internationaux, notamment en ce qui concerne le droit pénal, fait l'objet d'une étude intéressante, mais dont les conclusions sont de nature à surprendre. « Conformément au principe de territorialité qui domine toute notre législation pénale, y est-il dit, qui limite la juridiction d'un État aux délits commis sur son territoire, des crimes commis sur des aérostats privés ne peuvent être poursuivis si ces aérostats se trouvent dans des régions où n'existe ni États, ni lois. Par exemple, un assassinat perpétré dans un aérostat voyageant au-dessus de la pleine mer restera impuni, car, d'après la jurisprudence en vigueur, aucun procureur général n'a le droit de poursuivre, aucun tribunal celui de condamner ». « Afin de rendre les poursuites possibles, est-il ajouté, il est nécessaire d'étendre aux aérostats privés les principes juridiques actuellement en vigueur pour les navires, de façon que les délits commis sur ces aérostats, dans des régions où n'existent ni États, ni lois, puissent être jugés comme s'ils avaient eu lieu dans le pays d'origine de l'aérostat. »

Sans aucun doute, la jurisprudence appliquerait aux navires aériens les mêmes principes qu'aux navires flottants au point de vue du droit pénal. Il n'y a aucune raison de distinguer. Il est cependant certain que les questions de droit international résultant des progrès sans cesse croissants de l'aviation et de l'aérostation, prennent de jour en jour plus d'importance et s'imposeront avant peu à l'attention des jurisconsultes. Elles ont été avec raison proposées par le Garde des Sceaux à l'examen des membres de l'Institut de droit international dans son discours d'ouverture de la session de Paris, en mars dernier. Des règles de police particulières devront être posées par ce fait que le nouveau moyen de transport permet de franchir les frontières sans le moindre obstacle. Quant aux crimes et délits commis à bord, ils doivent être, à notre avis, considérés comme commis sur le territoire de l'État « sous-jacent », le principe de droit civil en vertu duquel le propriétaire du sol est propriétaire du terrain jusqu'à une hauteur illimitée étant généralement applicable en droit public et international. On a proposé de limiter ce principe en faveur de la liberté de circulation des aviateurs, mais de toutes façons, la répression des crimes et délits doit rester assurée.

G. Frèrejouan du Saint.

B. — *Le catalogue de la bibliothèque de l'Ordre des avocats de Barcelone.*

L'ordre des avocats de Barcelone vient de publier, en un très gros volume de 470 pages in-folio, le catalogue des principaux articles parus dans les revues que reçoit la bibliothèque de l'ordre, parmi lesquelles on peut citer les plus importantes revues françaises : *Journal de droit international privé*, *Journal des économistes*, *Réforme sociale*, *Correspondant*, *Lois nouvelles*, *Nouvelle revue historique et Revue critique*, *Revue de droit international*, *Revue historique*, etc.

La Revue pénitentiaire et de droit pénal a été dépouillée depuis 1893 jusqu'en 1908. Les artistes y sont classés par ordre alphabétique de matières avec une table alphabétique des auteurs.

C'est là un travail considérable, publié sous la direction de M. Yvan Marti y Mirolles, avec la collaboration du bibliothécaire de l'ordre, M. Flaquer y Tas, qui est appelé à rendre les plus grands services. Ainsi compris et mis à la disposition des membres de l'ordre et du public, un catalogue de bibliothèque devient un véritable répertoire juridique; aussi nous faisons-nous un devoir et un plaisir de signaler cette initiative.

C. — *Le livre du cinquième centenaire de l'Université de Leipzig* (1).

L'Université de Leipzig a célébré, l'année dernière, son cinq centième anniversaire. Il est des universités plus vieilles encore : Bologne est plus ancienne, mais elle a connu la décadence; Paris aussi remonte plus loin, et sa renommée ne fut nulle part dépassée; mais la Révolution l'avait dispersée et ce n'est que tout à la fin du XIXe siècle que, reconstituée et rajeunie, elle a vraiment repris le cours de ses destinées. L'Université de Leipzig, depuis 500 ans, a des traditions ininterrompues dont l'histoire se mêle à l'histoire de l'Allemagne et de la race germanique elle-même. Elle a certes le droit de fêter avec fierté son demi-millénaire.

Mais, dans cette Université, la Faculté de droit a tenu une place particulièrement importante; ses maîtres et ses élèves ont brillé d'un éclat tout particulier. Elle a fait de Leipzig un centre d'études juridiques des plus brillants, sinon même le plus brillant de l'Allemagne. Elle a exercé une influence certaine sur le choix de la ville de Leipzig comme résidence de la Cour supérieure de l'Empire. D'ailleurs, le voisinage de ce haut tribunal paraît assurer maintenant à cette Faculté même un avenir plein de promesses, et on comprend qu'elle ait célébré, avec joie, le jubilé qui glorifiait son passé.

La *Deutschen Juristen Zeitung*, a voulu s'associer à cette fête en publiant un magnifique volume, véritable monument élevé à la renommée de la Faculté de Leipzig. Il contient, avec une rapide histoire de cette ancienne institution, un grand nombre de documents et de souvenirs intéressants sur les vieux professeurs qui y ont enseigné, les étudiants qui sont venus y apprendre la science du droit, sur la vie scientifique et la vie intérieure. Il se termine par quelques brèves notes sur les professeurs ordinaires qui occupent actuellement les chaires de cette Faculté et qui montrent que le présent n'est pas inférieur au passé. Ajoutons que des portraits, des reproductions de chartres et de vieilles gravures illustrent cette belle publication.

Nous ne pouvons point ici résumer ces documents. Mais, dans cette revue consacrée au droit criminel, il nous sera permis de marquer la place que la Faculté de Leipzig a tenu dans la science du droit pénal. Elle a été considérable et il nous suffira de citer trois noms, que nous choisissons à dessein parmi bien d'autres, parce qu'ils

(1) *Festgabe der deutschen Juristen-Zeitung zum 500 Jahrigen Jubiläum der Universität Leipzig. Herausgegeben von dr. Herr Otto Liebmann.* Berlin 1909.

semblent résumer trois siècles, c'est là qu'on enseigné Benedictus Carpzov, Ferdinand Hommel et Charles Binding.

Carpzov appartenait à une célèbre famille de juristes qui, tous, ont illustré leur nom. Mais celui qui professa à Leipzig, au commencement du XVIIe siècle, est certainement le plus grand d'entre eux. On a quelquefois attribué à son père quelques-uns de ses ouvrages, et la confusion est d'autant plus facile qu'ils portent le même prénom, qu'ils furent l'un comme l'autre professeurs de droit et que le père a aussi écrit. Mais c'est bien Benoist Carpzov, le fils, né en 1595 et mort en 1666, qui occupa une chaire à Leipzig et qui est l'auteur, entre beaucoup d'autres ouvrages, de la célèbre *practica nova rerum criminalium*. Certes c'est un livre impitoyable, et il est très vrai que la haine des hérétiques a conduit son auteur à établir ou à approuver des règles de droit et de procédure qui sont un outrage à la conscience et à la raison humaine. On a reproché cette cruauté et ce fanatisme à Carpzov avec passion, et son nom a longtemps personnifié, en Allemagne et même hors d'Allemagne, toutes les abominations du vieux droit criminel. On a même dit que c'est par là surtout qu'il est parvenu jusqu'à la postérité. Ces reproches se comprenaient alors qu'il fallait lutter contre les théories de Carpzov encore vivantes et malfaisantes. Mais, aujourd'hui, ces temps sont loin de nous, et nous pouvons juger avec plus de sang-froid et de justice l'œuvre du professeur de Leipzig. Il eut seulement le tort d'être de son temps, et ses doctrines sont celles qui dominaient alors dans le monde des idées générales comme dans la pratique des tribunaux. Il n'en reste pas moins l'un des plus grands, peut-être le plus grand, des anciens criminalistes allemands, un de ceux qui, avec les Damhouder et Farinaccius, peuvent être regardés comme les créateurs du droit pénal scientifique.

Si Carpzov apparaît ainsi comme le représentant des idées du XVIe et du XVIIe siècles, Ferdinand Hommel personnifie, au contraire, le XVIIIe. Il fut nommé professeur ordinaire à la Faculté de droit de Leipzig en 1761 et, lui aussi, fut avant tout l'homme de l'époque où il vécut; il en eut toutes les aspirations généreuses et toutes les illusions, et on peut dire qu'il en eut en même temps tous les défauts, et ce n'est pas tout à fait sans raisons qu'on lui a reproché son rationalisme intransigeant et la fadeur de ses plaisanteries. Il embrassa, avec un zèle extrême, les idées nouvelles sur les peines et la procédure criminelle, traduisit Beccaria, et fit les plus vaillants efforts pour assurer le triomphe des principes d'humanité et de justice dans l'œuvre de la répression. Son influence, en Allemagne, fut d'autant plus con-

sidérable qu'il joignait à une belle culture littéraire l'autorité incontestée d'un grand jurisconsulte et d'un romaniste savant. Il s'est ainsi créé une belle place parmi ces philosophes qui ont préparé les réformes du droit criminel que la Révolution française devait faire pénétrer dans les faits.

Aujourd'hui, l'enseignement du droit criminel à la Faculté de Leipzig est confiée à Charles Binding. Il est superflu de rappeler ici la grande situation qu'il s'est acquise, l'autorité universelle qui s'attache à son nom. Ses ouvrages sont devenus classiques et son livre célèbre sur les « *Normes* » restera comme un travail capital de la science germanique du XIXe siècle dans le domaine du droit pénal. Ses doctrines sans doute ont été combattues, et il représente des idées contestées; mais elles inspirent le respect autant par leur probité scientifique que par la profondeur des conceptions. Sans s'être beaucoup mêlé aux disputes ardentes qui partagent les écoles allemandes sur les principes fondamentaux du droit repressif, Binding semble qu'il les domine. Et il paraît avoir reçu de sa vie consacrée à l'étude la récompense méritée. Dans l'autobiographie si simple qu'il a donnée dans le livre du cinquième centenaire de Leipzig, il affirme que sa profession l'a rendu profondément heureux et qu'il n'en connaît pas de plus belle. La seule plainte qu'il fait entendre est d'être soumis au fardeau des examens, qui, dit-il, le font souvent gémir et lui enlèvent jusqu'à l'amour du travail. Hélas! que pourraient donc dire les professeurs des Facultés françaises!

Le livre du Jubilé de l'Université de Leipzig, dont la lecture nous a rappelé tous ces souvenirs, montre que la Faculté de droit ne l'a cédé à aucune autre dans l'enseignement du droit criminel. Nous n'avons cité que trois noms, parce qu'il fallait que ce compte rendu fût bref au risque d'être injuste, mais ils suffisent à prouver l'influence que cette grande école a exercée sur le droit. Nous ajouterons que, dans ce livre, les criminalistes trouveront encore une page très intéressante sur la procédure criminelle et la publicité des exécutions capitales dans le vieux Leipzig. Ces exécutions se faisaient en grande pompe, avec un véritable cérémonial public, auquel participaient toutes les autorités de la ville.

E. Garçon.

D. — *Le vagabond. Ses origines, sa psychologie, ses formes, la lutte contre le vagabondage* (1).

Si la question du vagabondage ne paraît pas encore avoir trouvé sa solution en pratique, en revanche, sa bibliographie ne cesse de s'accroître. Si les réformes tardent, les études théoriques se multiplient. Le livre que nous signalons aujourd'hui vient se joindre à tant de travaux antérieurs et trouvera sa place dans ce rayon de la bibliothèque pénale déjà si remplie. Ce qui fait l'intérêt de celui-là, c'est que son auteur est médecin, et qu'il est ainsi tout naturellement amené à envisager le problème au point de vue physiologique. Mais son mérite est de comprendre, en même temps, que le vagabondage a aussi des causes sociales, et de chercher à les découvrir pour mieux apercevoir les moyens que la société doit employer pour se garantir contre ce fléau avec efficacité mais sans injustice ni cruauté. Ce n'est pas assurément que ces études médico-sociologiques soient nouvelles, et l'auteur le sait bien. Il a beaucoup emprunté à ceux qui ont écrit avant lui sur le même sujet, mais il a apporté dans la tâche qu'il avait entreprise assez d'originalité pour que son livre mérite assurément d'être lu.

M. le professeur Garçon, dans la préface qu'il a écrite pour le livre de M. Legrain, a exprimé l'opinion que nous ne connaissions pas les vagabonds, par ce qu'on ne les avait jamais sérieusement étudiés par une méthode rigoureusement expérimentale. On trouvera justement dans le livre du Dr Pagnier un certain nombre d'observations qui sont une utile contribution à cette étude même.

Parmi les vagabonds, il y a évidemment bien des distinctions à établir. On a senti depuis longtemps qu'il ne fallait confondre le paresseux qui, refusant le travail, veut vivre en parasite social, ni avec l'invalide auquel l'âge ou les infirmités interdisent tout travail, ni avec l'ouvrier qui, victime d'un chômage, a été réduit à la vie nomade et à la mendicité. A la rigueur, il est assez facile de reconnaître les infirmes; et, d'autre part, il a toujours semblé que, pour distinguer le vagabond paresseux du travailleur sans ouvrage, il fallait, il suffisait de leur offrir du travail. Celui qui le refuse est bien le vagabond qu'il faut punir.

(1) Par M. le Dr A. Pagnier, médecin aide-major de 1re classe, avec préface de M. Dubief, ancien ministre, 1 vol. in-18, Paris, Vigot frères, éditeurs.

Or, cette solution n'est peut-être pas aussi satisfaisante qu'on l'imagine. Parmi ceux qui refusent le travail qui leur est offert, et qui n'ont pas d'infirmités apparentes, n'y a-t-il pas des individus qui, en réalité, ne peuvent se livrer à aucun labeur; des neurasthéniques qui sont incapables de tout effort suivi et qui ne sont tombés dans la vie vagabonde que par impuissance de rester dans le milieu sédentaire où la vie de travail est imposée? D'autre part, il paraît bien que les tribunaux ont quelque fois condamné comme vagabonds des malheureux qui sont de purs aliénés, atteints de la véritable monomanie de fugue.

La question de demain paraît devoir être de marquer les limites de l'assistance et de la répression. La vieille conception de la punition des coupables, dans la mesure de la responsabilité morale, s'accorde décidément mal avec les découvertes de la science et notre mentalité contemporaine. L'enfant est déjà sorti du droit pénal; pour lui il n'est plus question de châtiment et d'exemplarité, mais d'éducation. C'est peut-être pour le vagabondage que se produira un prochain changement en ce qui concerne les adultes eux-mêmes : on assistera tous les infirmes, tous les aliénés, tous les dégénérés, et qui sait s'il restera après cela des vagabonds à punir? C'est, en somme, ce problème qu'étudie M. le Dr Pagnier, et s'il n'apporte pas une solution définitive, — qui donc oserait s'y prétendre? — son livre peut contribuer à le résoudre.

Ce n'est pas que n'aurions certaines critiques à adresser à l'auteur. Sa documentation historique est incomplète, et manque quelquefois même d'une rigoureuse exactitude. Il paraît n'avoir point fait usage du livre si important de M. Christian Paultre, que personne écrivant sur ce sujet n'a aujourd'hui le droit d'ignorer ou de négliger.

Est-il, d'autre part, d'une bonne méthode scientifique d'établir un rapport de cause à effet entre les prétendus instincts migrateurs de nos ancêtres et l'instabilité des vagabonds qui peuplent nos prisons? Et même l'homme, si mal doué par la nature au point de vue des moyens de locomotion, n'est-il pas plutôt essentiellement sédentaire, et nos aïeux n'ont-ils pas émigré seulement parce qu'ils y étaient contraints par d'inéluctables nécessités de vie ou de sécurité? Enfin M. Pagnier n'exagère-t-il pas quelque peu l'importante clinique de la « fugue »? Nous avons connu des vagabonds simulateurs qui se moquaient agréablement des médecins en leur racontant des histoires de fugues prétendues inconscientes dans le but de se faire hospitaliser, préférant, au commencement de l'hiver, l'asile de l'hospice à la prison. L'auteur n'a-t-il pas rangé parmi les « fugueurs » beaucoup de gens, très sains, qui aiment seulement à voyager. Vers le mois d'août, quand viennent les vacances, combien d'adultes et d'enfants, après avoir travaillé pendant toute l'année, éprouvent un irrésistible besoin de changer de place et d'aller à la mer, à la montagne, ou de faire quelque voyage circulaire. J'ai peur que ce soit aussi des « fugueurs » et cependant ce sont des gens dont l'esprit ne paraît pas autrement malade!

E.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

DER GERICHTSSAAL. Vol. LXXII, 1908.

I. *Mémoires.* — De la notion de culpabilité. Remarques sur l'ouvrage de Reinhold Frank *(Genèse de la notion de culpabilité)*, par Oetker. — Sur la théorie de la nullité absolue des jugements, par Baligaud. — Remarques sur la notion de culpabilité, par Finger. — La criminalité en Russie pendant l'année 1904, par Wadler. — Le paragraphe sur les souteneurs (181 *a* du Code pénal), par Hartung.

II. *Mélanges.* — Droit anglais et développement du droit allemand, par Gerlaud. — Procédure pour les causes criminelles concernant les jeunes gens dans le royaume de Wurtemberg, par Schœtensack. — Le *Criminal Appeal act* anglais du 28 août 1907, par le même. — Rapport sur la quinzième assemblée, à Cologne, de l'Union des préposés aux établissements pénitenciers d'Allemagne, par Klein. — Rapport sur le sixième congrès des anthropologues à Turin, par A. Finger. — Les méthodes pour identifier les criminels, par A. Finger. — Procédure à l'égard des jeunes gens en droit criminel. — Arrêté du Ministre de la Justice, en Bavière, sur la communication de peines antérieures par des accusés ou témoins.

III. *Revue des journaux* pour 1907, par A. Finger. — Archives d'anthropologie criminelle, etc.

Vol. LXXIII, 1909, livraisons 1-5.

I. *Mémoires.* — Théorie et pratique des délits de presse, par Miticka. — Procès-verbaux de la Commission de procédure criminelle (en ce qui concerne son influence sur le projet d'ordonnance de cette procédure et de la dérogation projetée par une loi sur l'organisation de la justice), par Nogler. — Justification de la révision de l'ordonnance du Code pénal militaire, par Otto Mayer. — Critiques des décisions prises par la section pénale de la vingt-neuvième conférence des juristes allemands, par A. Finger. — Le paragraphe sur les souteneurs (art. 181 C. p.), par Hartung.

II. *Décisions du tribunal militaire d'empire.*

III. *Mélanges.* — Libération provisoire des prisonniers punis. — Force probante du procès-verbal judiciaire à l'égard d'une peine prononcée pour cause d'abus, par Stumpf. — Le fait délictuel commis en commun cause de l'aggravation de la peine, par Stumpf. — Application de la loi dite des enfants aux Pays-Bas en 1906-1907, par Sommer. — Traitement pénal de la jeunesse. — Sur l'illégalité d'une opération médicale, par Cohn. — Mort par suite d'arrosage, par le Dr Kornfeld. — Mort par une cause physique, par le même.

Vol. LXXIII, fasc. 6.

I. *Mémoires.* — Traitement criminel de la jeunesse, par Oetker.

II. *Comptes rendus.* — Otto Koellreutter. Contribution à l'étude de la procédure civile en Angleterre (recherches de procédure civile publiées par R. Schmidt). M. W.

Correspondencia juridica. — *1er janvier 1910.* — *Notre but.* Cette nouvelle revue, qui remplace, nous l'avons déjà dit, la *Revista de las prisiones*, a un programme plus étendu que cette dernière (*supr.*, p. 312). Elle s'occupera, en dehors des questions spéciales susceptibles d'intéresser les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, de tout ce qui touche le notariat, les patronages, l'enregistrement et les hypothèques. Nous ne signalerons naturellement que les articles concernant le droit pénal ou les sciences pénitentiaires. — *Réformes au ministère de grâce et justice*, par Pablo Cases. Elles seraient nombreuses à faire, à entendre l'auteur : augmentation des traitements des magistrats et des fonctionnaires du *Cuerpo de prisiones;* augmentation du personnel judiciaire dans certaines villes, comme Barcelone et Madrid, réduction des frais de justice; mais l'impénétrable réserve du ministre ne permet pas d'augurer quelles seront les réformes réalisées. — *Colonisation pénale*, par F. Cadalso (résumé des discussions du Congrès pénitentiaire de Valence. — *Actes officiels :* Ordre royal du 23 novembre 1909 fixant les attributions des différents bureaux du sous-secrétariat du ministère de grâce et justice. — *Extraits et nouvelles.* Signalons l'inauguration d'une nouvelle prison à Pozoblanco.

Le Gérant : de St-Julien.

IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 11915-4-10. (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 20 AVRIL 1910

Présidence de M. A. Le Poittevin, *président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 16 mars est lu par M. Paul Kahn, *secrétaire adjoint*, et adopté.

Excusés : MM. Baratte, Barthès, Bérenger, Berr, Brun, L. Boullanger, Clément Charpentier, Darrouy, Decante, Demartial, P. Dislère, F. Duflos, Jousselin, Julhiet, Lantin, Lassus, Dr Legras, Mabire, Ribot, A. Vidal-Naquet.

M. le Secrétaire général. — Le Conseil de direction a admis, Messieurs, depuis notre dernière réunion, comme membres titulaires de la Société :

MM. Robert F. Fleur, avocat à la Cour d'appel de Paris;

Gustave Marais, avocat à la Cour d'appel de Rouen, ancien bâtonnier.

M. le Président. — Avant de donner la parole à M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire, je prierai M. l'avocat général Feuilloley qui vient de prendre des nouvelles de M. Barboux, de nous renseigner sur l'état de santé de notre vénéré président honoraire.